

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue trimestrielle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . .	25.00
Pour les Ligeurs . . . . .	20.00
Etranger . . . . .	30.00
Pour les Ligeurs . . . . .	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

27, Rue Jean-Dolent, PARIS XIV<sup>e</sup>  
TÉL. GOBELINS 25-32

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux :  
C/C 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### LA CAPACITÉ CIVILE DE LA FEMME MARIÉE

Remarques sur le projet de loi

Maurice VOLLAEYS

### Désarmement ou Réarmement

Jacques KAYSER

### LE CONGRÈS CONTRE LA GUERRE IMPÉRIALISTE

J. PRUDHOMMEAUX

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Lire dans notre prochain numéro : « La controverse sur les traités. »

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

22  
299

**CHAUSSURES FLEURY**  
HOMMES et DAMES  
**UNIQUE PRIX... 59** fr. 95

vendues partout 120 fr. Service spécial d'expédition pour la Province au même prix. DEMANDER CATALOGUE C, au Siège Social.

7, RUE BEAUREPAIRE, 7 - PARIS (10<sup>e</sup>)  
Succursales: « Aux Portiques d'Orléans » 28, av. d'Orléans, Paris 240, Rue de Courcelles, Paris-Levallois

**ALBERT AÉLION**  
CONSEIL JURIDIQUE  
MEMBRE DE L'INSTITUT JURIDIQUE DE FRANCE  
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DU DÉVOUEMENT NATIONAL  
POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT TOUS TRIBUNAUX  
Téléph. PROV. 41-73 3, rue Cadet - PARIS (9<sup>e</sup>)

**UN TRESOR CACHÉ!**  
dans les 500.000 obligations non réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville de Paris, Ch. Fer, Panama etc., publiées avec tous les tirages (Lots et Prizes) Abonnez-vous: 1 an 10 fr. Journal Mensuel des Tirages, Bureau C Z, N° 6 fg. Montmartre, Paris.

**NICE** « HOTEL MONO », 33, av. Thiers, 33, 2 minutes gare et mer, Tout confort. Pension compl. dep. 32 fr. Chambre dep. 15 fr.

VENTE DIRECTE DU FABRICANT AU CONSOMMATEUR  
**ECONOMIE CERTAINE DE 50%** en achetant directement à notre usine

**DRAP D'ELBEUF**  
au Détail à Prix de Fabrication  
**COMPLETS SUR MESURES**  
en BEAU DRAP MODE, depuis 149 fr. et en BEAU COUTIL, depuis 115 fr.

**VÊTEMENTS IMPERMÉABLES SUR MESURES**, depuis 99 francs. (Prime offerte pour tout achat d'une valeur de 200 francs).

**CATALOGUE ILLUSTRÉ** avec échantillons Chemiserie, Toilerie, Lingerie, Draperies et méthode spéciale permettant de prendre les mesures soi-même, sans erreurs possible, aussi bien qu'un tailleur. **ENVOYÉS GRATIS et FRANCO** sur simple demande et sans aucun engagement de votre part.

Sur nos mannequins spéciaux réglés à vos mesures, nos essayages sont aussi bien faits que sur vous-même.

Demandez échantillons de nos toiles «AÉRONAUTE» et «AÉRONAUTIQUE» (Bté, Dép.) pour chemises, lingerie et draps de lits.

Toutes nos marchandises sont garanties sur factures.  
Tout article ne convenant pas est repris et remboursé intégralement.

Ecrire: Etablissement «LA MONDIALE» **PICARD-PAGEOT & C<sup>e</sup>**  
Manufacturiers à **ELBEUF (S.-I.) France**  
Représentants actifs sont demandés dans principaux centres.



R. C. 2437

**CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT**  
Billets de fin de semaine

Si vous avez un déplacement de courte durée à faire en fin de semaine, profitez de la réduction de 40 % offerte par les billets de fin de semaine.

Ces billets sont délivrés jusqu'au dernier dimanche d'octobre pour les stations thermales et balnéaires du Réseau de l'Etat. Ils sont valables du samedi matin au lundi minuit pour les trajets aller et retour ne dépassant pas 600 km, et du vendredi matin au lundi minuit pour les trajets aller et retour supérieurs à 600 km.

Aucune prolongation de validité n'est accordée pour ces billets. Les billets de fin de semaine ne sont pas délivrés le jour, la veille et l'avant-veille de la Pentecôte, ainsi que les vendredis, samedis et dimanche compris entre les 11 et 16 juillet et les 12 et 17 août.

Pour tous renseignements, s'adresser aux gares du Réseau de l'Etat, aux Bureaux de Tourisme des gares de Paris (Saint-Lazare et Montparnasse) et de Rouen-R.D. et à la Maison de France, 101, avenue des Champs-Élysées, à Paris.

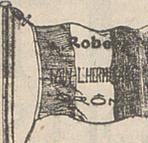
**Liqueurs! UN VRAI TAILLEUR...**  
n'exécutant que le beau vêtement **SUR MESURES AUX PRIX LES PLUS MODÉRÉS**

**LÉON, r. Bergère, 35 - Paris (9<sup>e</sup>)** Téléphone: Provence 77-09

vous accordera désormais une remise spéciale de **10%** sur tous ses prix marqués et... à titre spécial, pourrait exécuter à façon.  
(Messieurs et Dames) **500 et 650 fr. SUR MESURES**

**TOUS LES DRAPEAUX**  
avec ou sans inscriptions pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS BANNIÈRES & INSIGNES Echarpes et Tapis de Table p<sup>r</sup> Mairies Fleurettes pour Journées et TOUS ARTICLES pour FÊTES

**A.-D. ROBERT** - TAIN (Drôme)  
CATALOGUE FRANCO



A tout changement d'adresse, prière de joindre un franc pour les frais.

Envoyez-nous, dès aujourd'hui, les noms et les adresses de tous vos amis non abonnés au « Cahiers » : ils recevront notre service gratuit de propagande pendant un mois !

**PENSION DE FAMILLE**  
EN MARGERIDE: REPOS - BEURRE - FRUITES  
Ecrire: **LAPORTE, à la Mannette**  
Saint-AMANS (Lozère)

**POUPONS** confiez-les à docteur  
37, Route de Sénart, à MONTGERON,  
à 17 km de Paris. 200 m. Forêt de Sénart - Tél. 206

**TARIF DE PUBLICITÉ**

**RECLAME.** - Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

**TARIF DEGRESSIF.** Par contrat annuel de :  
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne.  
500 lignes, 15 % en moins, soit 3 fr. 40 la ligne.  
1.000 lignes, 35 % en moins, soit 2 fr. 60 la ligne.

S'adresser au siège de la Ligue ou à notre collègue Jules Dupont, 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), Trudaine 19-19.

## La capacité civile de la femme mariée<sup>(1)</sup>

Remarques sur le Projet de Loi

Par Maurice VOLLAEYS

A la séance du jeudi 23 juin dernier, au moment où allait commencer la discussion de la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à reconnaître aux femmes le droit de vote et d'éligibilité, M. René Renoult, garde des Sceaux, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi portant modification des textes du Code Civil relatifs à la capacité de la femme mariée et aux régimes matrimoniaux (1).

Quelle que fût l'incertitude au sujet de la discussion sur l'accession des femmes aux droits politiques, l'initiative du ministre de la Justice fut appréciée avec satisfaction et gratitude par les féministes.

Depuis la promulgation du Code Civil, la personnalité de la femme s'est développée, malgré la conception ancienne de l'autorité maritale et de l'incapacité juridique de l'épouse. Les pleins pouvoirs attribués au mari pour l'administration des biens de la communauté ont permis trop souvent au mari de passer des actes en fraude des droits de la femme. Les femmes, qui font aujourd'hui les mêmes études que les hommes et ont accès à la plupart des professions qui étaient exclusivement masculines, se trouvent offensées d'être tenues en perpétuelle tutelle. Les plus antiféministes des sénateurs reconnaissent la nécessité d'améliorer la situation civile de la femme.

### I. L'obéissance conjugale

Une des dispositions du Code qui, par son caractère symbolique, touche le plus les femmes, est l'obéissance conjugale.

Malgré le sourire d'incrédulité qui en accueille la lecture dans la cérémonie du mariage, l'art. 213 est la base de l'institution conjugale : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. »

Les premiers efforts des partisans de l'émancipation de la femme se portèrent sur cet article.

Il y a bientôt un quart de siècle, le 15 octobre 1908, M. Justin Godart, député du Rhône, et plusieurs de ses collègues déposaient une proposition de loi ainsi conçue :

« ARTICLE UNIQUE. — *L'article 213 du Code Civil est abrogé.* »

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, M. Justin Godart faisait une sévère critique du rap-

port du conseiller d'Etat Portalis au Corps législatif sur ce fameux article : « Quelle belle page de phraséologie hypocrite! écrivait le député du Rhône. Les femmes n'en sont plus, heureusement, à se contenter de cette galanterie banale, à laquelle elles se laissèrent prendre, et qui enguirlande de fadeais la brutalité d'instinct du mâle. »

\*\*\*

On trouve dans le rapport de Portalis les développements oratoires à la mode du temps. On voit moins l'hypocrisie. Portalis ne feint point des sentiments qu'il n'éprouve pas. Il est fermement convaincu de la nécessité d'établir le mariage sur des bases solides. « Législateurs, écrit-il en tête de son rapport, les familles sont les pépinières de l'Etat et c'est le mariage qui forme les familles. De là, les règles et les solennités du mariage qui ont toujours occupé une place distinguée dans la législation civile de toutes les sociétés policées. »

Le XVIII<sup>e</sup> siècle, qui avait commencé dans les saturnales de la Régence, avait pris fin dans la folie du Directoire. Après la Terreur, la Carmagnole, le bonnet rouge et la guillotine, la France s'était jetée sans mesure dans les plaisirs. « L'esprit moral de la France semblait brisé, écrit la duchesse d'Abrantès dans ses mémoires... Chacun voulait avoir et nul ne possédait. Ruiné, privé de revenus, soit en terres, soit en maisons, tout ce qui avait survécu à l'époque terrible se trouvait manquer de tout et voulait tout avoir. Et, pour se procurer les jouissances qui leur manquaient, ces affamés employaient aussi tous les moyens. »

C'était l'époque des Incroyables et des Merveilleuses où « Barras était roi et Lange, la reine ». Les femmes portaient des tuniques qui les laissaient presque nues, des sandales au lieu de souliers, des bracelets aux jambes, des bagues aux orteils. « La loi du divorce, dit un chroniqueur, avait amené une grande facilité à nouer et à dénouer le lien sacré du mariage. A cette époque de trafic général, on trafiquait de l'amour comme de toute autre denrée. On se prenait à bail, à loyer, à terme; on se quittait pour se reprendre plus tard. »

La fortune de Bonaparte fut de venir à une époque où il fallait remettre de l'ordre dans l'Etat et dans la société.

Le Code Civil fut un des instruments de cette régulation.

\*\*\*

Dans son exposé des motifs de la loi du mariage, Portalis définit les droits et devoirs respectifs des époux : « Ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Le mari doit protection à la femme, la femme obéissance à son mari. »

\*Les articles insérés sous la rubrique « Libres Opinions » sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs. — N. D. L. R.

(1) Nous avons publié récemment l'« exposé des motifs » de ce projet de loi (*Cahiers* 1932, p. 435). — N. D. L. R.

Cette affirmation catégorique tranchait une controverse. Portalis donne les raisons de la règle de vie dans le mariage qu'il pose. « On a, dit-il, beaucoup disputé sur la préférence ou l'égalité des deux sexes. Rien de plus vain que ces disputes. On a très bien observé que l'homme et la femme ont partout des rapports et partout des différences. Ce qu'ils ont de commun est de l'espèce; ce qu'ils ont de différent est du sexe. Ils seraient moins disposés à se rapprocher s'ils étaient plus semblables. La nature ne les a faits si différents que pour les unir. »

Portalis en déduit la conséquence logique : « Cette différence qui existe dans leur être en suppose dans leurs droits, et dans leurs devoirs. »

C'est l'argument tiré de la différence des sexes. Portalis le développe : « Sans doute, dit-il, dans le mariage, les deux époux concourent à un objet commun, mais ils ne sauraient y concourir de la même manière. Ils sont égaux en certaines choses et ils ne sont pas comparables en d'autres. La force et l'audace sont du côté de l'homme, la timidité et la pudeur du côté de la femme. L'homme et la femme ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point des lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. La femme a besoin de protection parce qu'elle est plus faible; l'homme est plus libre parce qu'il est plus fort. »

Ayant posé ces principes, Portalis conclut : « La prééminence de l'homme est indiquée par la constitution même de son être, qui ne l'assujettit pas à autant de besoins et qui lui garantit plus d'indépendance pour l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés. Cette prééminence est la source du pouvoir de protection que le projet de loi reconnaît dans le mari. »

Portalis dit : le *pouvoir* de protection. C'est l'article 213 qui dira, dans sa formule lapidaire : « Le mari *doit* protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. » Il le *doit* parce qu'il le *peut*, en raison de sa supériorité (*force et audace*) à l'égard de la femme plus faible (*timidité et pudeur*).

\* \* \*

L'exposé des motifs du projet rend hommage au Code Civil « modèle des monuments législatifs », mais constate « qu'on ne peut méconnaître qu'élaboré depuis près de 130 ans, il n'ait vieilli en conséquence de ses conceptions ».

Depuis cette époque, un changement profond s'est produit dans les mœurs. « La femme a acquis une instruction égale à celle de l'homme. Les nécessités modernes l'ont amenée à sortir de son foyer et à prendre une part active à la lutte pour la vie; elle a dû souvent choisir une profession et contribuer par son travail extérieur à l'existence du ménage. Elle joue de plus en plus dans la famille un rôle analogue, sinon identique, à celui de l'homme; on ne comprend plus alors que, juridiquement, elle lui demeure subordonnée. Non seulement elle peut souffrir elle-même dans sa dignité de se voir traiter en incapable, mais les intérêts du ménage ris-

quent de s'en trouver atteints. L'exercice de la profession de la femme, la bonne gestion de son patrimoine sont entravés par les formalités qu'entraîne l'autorisation maritale. Enfin, si le mari est lui-même dissipateur ou malhabile, la femme n'a pour protéger son patrimoine et celui de ses enfants que des moyens extrêmes devant lesquels elle reculera souvent. »

Telle est l'idée générale qui inspire le projet relativement à la *capacité de la femme mariée*.

\* \* \*

La proposition Justin Godart abrogeait purement et simplement l'article 213.

Le projet le modifie ainsi :

Art. 213. — *Les époux sont tenus de vivre en commun; le mari a le choix de la résidence du ménage.*

Les féministes sont parfois injustes envers le Code Civil. S'il a imposé aux femmes l'obéissance conjugale, ce n'est pas sans connaître leur véritable pouvoir.

Le tribun Gillet termine son rapport au tribunal sur la loi du mariage par ces mots : « Il serait peut-être naturel de peindre, en terminant, le célibat et ses privations, le mariage et ses douceurs, ses véritables jouissances, de substituer au sévère langage des lois, qui parle aux femmes de soumission, l'aveu et le tableau de leur puissance réelle, de leurs droits les plus beaux, les plus chers et les plus doux, surtout lorsque c'est au sein des mœurs et des familles qu'elles veulent et savent en établir l'empire. »

Ce qui domine dans l'esprit des rédacteurs du Code Civil, c'est le *caractère de permanence* qu'ils veulent donner au mariage; « ce caractère de permanence, dit le tribun Gillet, qui fait de la société des époux la première des sociétés et qui confond leur mutuelle existence dans une seule « existence indivisible. »

Dans l'exposé des motifs du projet, on lit : « Ce projet tend tout d'abord à mettre fin à la puissance maritale et à rendre à la femme mariée le plein exercice de sa capacité civile... En conséquence, la femme n'est plus sous la dépendance de son mari, d'abord en ce qui concerne le *gouvernement de sa personne* » (souligné dans le texte).

Victoire! Plus d'obéissance conjugale!

Attention! Voici quelque chose qui ressemble étrangement au « pas prisonnier... mais! » de l'Aiglon.

Le Code Civil dit :

ART. 214. — *La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.*

Le projet règle ainsi les devoirs respectifs des époux :

ART. 213. — *Les époux sont tenus de vivre en commun; le mari a le choix de la résidence du ménage.*

ART. 214. — *Le mari est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.*

*Sur les biens dont elle a l'administration, la femme doit contribuer proportionnellement à ses facultés et à celles du mari tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs...*

Le Code Civil est logique.

La femme doit *obéissance* au mari. Elle est, par suite, *obligée* d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider.

Malgré le « même en pays où règne la peste » il y a toujours eu certains tempéraments à la rigueur de ces textes.

\* \*

Un arrêt de la Cour de Toulouse du 24 août 1818 qui examine longuement la question, constate que l'art. 214 n'indique aucun moyen coercitif qui pourra être employé pour contraindre la femme à résider auprès de son mari et que le seul moyen dont disposent les tribunaux à cet effet est la saisie des revenus de la femme. On ne voit guère de femmes ramenées par les gendarmes au domicile conjugal...

*Etre tenu de* est synonyme d'*être obligé de*. Ce sera donc une *obligation* pour les époux de vivre en commun.

Comme le mari a le *choix* de la *résidence*, la femme sera *obligée de suivre* son mari en quelque lieu qu'il lui plaise, même « au pays où règne la peste ».

Mais l'art. 213 n'impose plus à la femme l'*obéissance*.

Le mot est supprimé, sinon le fait. Est-ce un résultat ?

L'exposé des motifs du projet n'en fait pas mystère. « Le projet, dit-il, ne crée pas l'égalité complète entre les époux dans le mariage. La femme ne doit plus, *en principe*, obéissance au mari; mais il est certains cas, néanmoins, où sous peine de *dissolution de la famille*, l'on ne pourrait concevoir que la *décision* appartint à la fois à chacun des époux. Pour ces cas, la *prépondérance* du mari a été conservée : celui-ci aura le *choix* de la *résidence commune*... »

Le mari *décide*.

La femme *n'obéit plus*.

Elle est *obligée* de résider en commun et par conséquent, de *suivre*.

Portalis disait : *prééminence*.

M. Renoult dit : *prépondérance*.

Jugera-t-on sur ce point la réforme suffisante ?

## II. Le domicile professionnel de la femme mariée

Aux termes de l'art. 108 du Code Civil, « la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. »

Le projet complète ce paragraphe comme suit : « La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari, *saut si elle exerce un commerce séparé ou une profession distincte.* »

Dans son rapport au tribunal sur la loi relative au domicile, le tribun Mouricault affirme le droit pour toute personne libre de disposer de sa personne, de changer de domicile, comme de résidence. Elle peut « en changer au gré de ses intérêts, ou seulement de sa fantaisie ».

Mais, ajoute-t-il, cela « ne s'applique qu'aux individus qui ont la libre disposition de leur personne; il y a d'autres règles pour ceux qui ne l'ont pas. Ainsi, la femme mariée, que le devoir tient auprès de son mari, qui n'en peut être légitimement éloignée que par la séparation de corps, le divorce ou la mort, qui peut être forcée de retourner à lui quand elle le délaisse, qui ne peut avoir de *résidence* distincte que par l'effet d'une espèce de délit de sa part, ou d'une tolérance momentanée de la part de son mari, la femme mariée, disons-nous, n'a pas d'autre domicile légal que le domicile marital ».

L'art. 108 du projet reprend la disposition actuelle, mais y ajoute ce correctif : « ... *Saut si elle exerce un commerce séparé ou une profession distincte.* »

\* \*

Le mot *domicile* doit être pris ici dans son sens strictement juridique.

L'art. 213 dit en effet : « Les époux sont tenus de vivre en commun ; le mari a le choix de la *résidence* du ménage ».

Le domicile d'une personne est le lieu de son principal établissement, *son siège légal et juridique*. Aubry et Rau le définissent : « La relation juridique entre une personne et le lieu où cette personne est, quant à l'exercice de ses droits et quant à ses obligations, toujours censée présente, quoiqu'elle ne s'y trouve pas à tel moment donné, ou même qu'elle n'y *réside pas habituellement.* »

La *résidence*, qui peut être distincte du *domicile*, est le siège de fait, le lieu où la personne habite. La femme mariée, commerçante, avocate, médecin, pourra avoir son *domicile* séparé, qui se manifestera par une boutique ou un cabinet dans un lieu autre que la *résidence* conjugale. Elle y sera valablement imposée par le fisc, elle y recevra valablement des exploits d'huissier, elle pourra y demander son inscription sur les listes électorales pour le Tribunal, la Chambre de Commerce et le Conseil des prud'hommes ; elle sera néanmoins obligée de réintégrer chaque jour la *résidence* conjugale choisie par le mari, d'y vivre avec lui et d'y habiter en fait, ce qui est le but du mariage.

Si le mari change de *résidence*, la femme devra-t-elle abandonner son domicile séparé ? Prenons le cas d'un fonctionnaire résidant à Perpignan et dont la femme serait avocate ou médecin en cette ville. Si le mari est nommé à Brest, la femme pourra-t-elle conserver son domicile à Perpignan ? Peut-être. Mais comme elle est *tenue de résider* avec son mari et qu'il ne lui sera pas possible de rentrer tous les soirs de Perpignan pour coucher à Brest, pratiquement la faculté pour la femme d'avoir un domicile séparé ne s'exercera que dans la mesure compatible avec l'obligation de *résidence commune*, *résidence* dont le choix appartient au mari.

Le nouvel art. 108 peut soulever d'autres difficultés d'application.

L'art. 214 actuel oblige le mari à recevoir la femme au domicile conjugal. Cette obligation disparaît dans le projet qui ne retient que l'obligation de « vivre en commun » de l'art. 213.

En réalité, le mari sera toujours obligé de recevoir sa femme à la résidence conjugale, du fait de l'obligation de résidence commune.

\* \* \*

Mais la femme, exerçant un commerce séparé ou une profession distincte et possédant de ce fait un domicile séparé, sera-t-elle obligée d'y recevoir son mari ?

Rien ne le dit.

Sous l'empire du Code Civil, la femme n'a d'autre domicile que celui de son mari. Supposons que la femme, sans y être autorisée par une décision de justice, loue, à son nom, une chambre dans un hôtel et y habite. Le mari a-t-il le droit de s'y introduire et s'il s'y introduit avec violences, commet-il le délit de violation de domicile ? La Cour de Cassation répond qu'il ne saurait, en la circonstance, y avoir de délit. Dès lors qu'il n'existe pas de décision de justice autorisant la femme à avoir une résidence séparée, le mari qui s'y introduit, même avec violences, dit la Cour Suprême, ne commet pas le délit de l'art. 184 du Code Pénal. Un arrétiste critique, il est vrai, cette décision. Dans ce cas, dit-il, le mari peut contraindre sa femme à quitter ce lieu, même avec la force armée, mais la faute que commet la femme en quittant sans droit le domicile que la loi lui a assigné, ne doit pas la mettre hors de la protection des lois ; le domicile qu'elle s'est choisi à tort doit être aussi inviolable que sa personne. Au moins, peut-il toujours y pénétrer sans violences et la femme est-elle en faute en s'y opposant.

Pour la femme mariée sous le bénéfice de l'article 108 du projet, la question paraît résolue par avance en sens contraire. Son domicile professionnel sera inviolable, même pour son mari. Rien n'oblige, en effet, dans le texte projeté, la femme à recevoir son mari à son domicile professionnel.

\* \* \*

Les vaudevillistes ne manqueront pas d'exploiter la « garçonnière légale » que l'art. 108 va donner à la femme moderne. On se contentera d'en rire. Il est peut-être plus dangereux pour l'harmonie du ménage de créer un lieu légalement interdit au mari. Sans qu'il soit besoin d'insister sur les soupçons que peut provoquer ce « privé », le mécontentement qu'il peut créer, bien que la femme n'ait rien à cacher et qu'elle exerce simplement sa profession dans ce domicile séparé, ne serait-il pas opportun de couper court à tout malentendu en indiquant que « le mari aura, de tout temps et en tous lieux, libre accès au domicile professionnel de sa femme » ?

La femme elle-même y trouvera son compte.

On proteste contre la différence de traitement entre les deux sexes au point de vue de l'adultère.

On sait que, pour l'homme, il n'est punissable que lorsqu'il y a entretien de concubine au domicile conjugal.

Si le mari commet le délit au domicile professionnel de sa femme, pourra-t-on dire que la condition de la « maison conjugale » est remplie ? Le droit pénal est d'interprétation stricte. L'art. 339 dit : « la maison conjugale ». La femme a tout à gagner à ce que son domicile séparé soit une annexe de la maison conjugale.

Il y a, à cet égard, une mise au point à faire, dans l'intérêt même de la femme et de la bonne entente du ménage.

### III. La capacité civile de la femme mariée

« La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique ou non commune, ou séparée de biens. »

Tels sont les termes de l'art. 215 du Code Civil.

Le projet y substitue le texte suivant :

ART. 215. — *La femme mariée a, sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toute clause contraire, le plein exercice de sa capacité civile sans qu'elle ait besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice, sous réserve des dispositions légales relatives aux divers régimes matrimoniaux.*

Dans cet article, se trouve posé le principe de la capacité civile de la femme mariée.

On a discuté autrefois la question de savoir sur quel fondement repose l'autorisation maritale. On a prétendu que la nécessité de l'autorisation aurait pour objet de « protéger la femme contre sa faiblesse, contre la légèreté et l'inexpérience inhérentes à son sexe » ; on admet plus généralement qu'elle est une conséquence de l'autorité maritale et surtout qu'elle est exigée dans l'intérêt de la famille dont le mari est le protecteur.

« Le même principe, dit Portalis, qui empêche la femme de pouvoir exercer certaines actions en justice sans l'autorisation de son mari, l'empêche à plus forte raison d'aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans cette autorisation... La faveur du commerce a fait regarder la femme, marchande publique, comme indépendante du pouvoir marital dans tout ce qui concerne les opérations commerciales qu'elle fait. Sous ce rapport, le mari peut devenir la caution de sa femme, mais il cesse d'être son maître. »

Il faut porter cette idée de libéralisme à l'actif du rapporteur de la loi sur le mariage. Nous en trouvons l'expression dans l'art. 220.

« La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce ; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. »

« Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; mais seulement quand elle fait un commerce séparé. »

Mais il faut rappeler qu'aux termes de l'art. 4 du Code de Commerce, « la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari ».

C'était une innovation pour le législateur de 1807.

« En parlant des commerçants, dit Regnaud dans son exposé des motifs au Corps législatif, il fallait bien parler des femmes et des mineurs. L'ordonnance de 1673 s'était trop occupée de ces deux classes d'individus ; un mineur, une femme pouvaient trop aisément compromettre, l'un sa propre fortune, l'autre sa fortune et celle de son mari en même temps. Tous deux *ne pourront plus* se livrer au commerce *sans être autorisés*, le mineur, par un parent, s'il en a encore ; la femme, par son époux, même quand elle sera séparée de biens ».

On peut supposer que, dans le silence de la législation, il y avait eu des abus dont les mineurs et les femmes avaient été victimes et que les rédacteurs du Code de Commerce ont voulu y remédier.

La situation actuelle de la femme commerçante est donc la suivante : Nécessité de consentement du mari. Une fois le consentement obtenu, elle peut s'engager valablement « pour ce qui concerne son négoce ». L'art. 5 du Code de Commerce reproduit textuellement l'art. 220 du Code Civil.



Toutefois, la capacité de la femme commerçante est limitée. Elle peut *s'obliger*. Elle ne peut *plaider*. L'art. 215 s'y oppose formellement.

La raison ? Voici celle qu'en donnait la vieille doctrine : « La raison en est que les actes de commerce sont trop multipliés pour qu'ils puissent être tous soumis à une autorisation particulière, tandis que lorsqu'il s'agit de plaider, rien ne s'oppose à ce que la femme rende cet hommage à la puissance maritale ; les délais de la procédure lui en laissent le temps et les moyens ».

Laissons « l'hommage à la puissance maritale » et relevons seulement l'illogisme qu'il y a à permettre à la femme de faire, librement des opérations commerciales et à l'empêcher de soutenir, sans autorisation spéciale du mari, ses droits devant le tribunal, relativement à ces opérations.

Au surplus, je ne crois pas beaucoup à « l'hommage à la puissance maritale ». On considérerait, à tort ou à raison, un procès comme beaucoup plus important qu'une opération commerciale normale. Or, dans ce pays où la communauté est le régime matrimonial le plus ordinairement adopté, le mari ne peut se tenir à l'écart de la vie commerciale de sa femme. En effet, la femme marchande publiquement dûment autorisée « *oblige aussi son mari s'il y a communauté entre eux* ».

Rien de plus juste, dit-on, puisque la communauté profite des bénéfices du commerce de la femme ; il est équitable qu'il en supporte aussi les dettes. Cela peut aller loin et le mari, maître de la communauté, peut se voir engagé, à son insu, fort au delà de ses ressources. Tout ce que peut faire le mari serait de révoquer le consentement donné à sa femme de faire le commerce, ce qui ne le dispenserait d'ailleurs pas de payer le passif.

On peut s'étonner que cette disposition n'ait pas

été critiquée au point d'en provoquer l'abrogation. C'est qu'elle est une conséquence logique de la communauté. Elle en est aussi un des inconvénients et non des moindres.

Le nombre des femmes qui exercent une profession séparée augmente chaque jour. La loi du 13 juillet 1907 sur le libre salaire de la femme mariée a ouvert la voie à l'indépendance pécuniaire de celle-ci. Cependant, elle fait entrer, en cas de communauté ou de société d'acquêts, les biens réservés dans le partage du fonds commun. On a, en effet, essayé d'accorder l'indépendance de la femme qui travaille avec le régime de communauté et il semble bien que c'est de là que viennent les difficultés auxquelles on se heurte à chaque pas lorsqu'on veut concilier la pleine capacité de la femme avec l'intérêt de la famille.

Combien plus simple serait la situation des époux mariés sous le régime de la séparation de biens, avec quelques petites modifications du Code Civil !

Laissez la femme exercer librement un commerce sans qu'il soit besoin du consentement de son mari ; donnez-lui, de par la loi, l'autorisation d'ester en justice pour les besoins de son commerce.

Voilà deux petites réformes faciles et capitales à réaliser et qui seraient un bien grand progrès dans la voie de l'émancipation de la femme mariée.

— Mais le nouvel article 215 vous donne bien plus. Il vous apporte le plein exercice de votre capacité civile !

— Attendez ! Nous n'avons pas encore parlé de l'art. 216.

Nous allons y arriver.

#### IV. La liberté surveillée

Voilà donc la femme libérée, par l'art. 215, de l'entrave perpétuelle qu'est l'autorisation maritale.

Sous tous les régimes, la femme va avoir le plein exercice de sa capacité civile.

Malheureusement, ce n'est qu'une libération conditionnelle. La femme est mise en liberté, mais en liberté surveillée.

Voici l'art 216 :

*« Le mari peut demander au tribunal du domicile commun ou, s'il y a lieu, du domicile de la femme, d'apporter à l'exercice de la capacité de celle-ci les restrictions justifiées par l'intérêt du ménage... »*

Ne vous troublez pas de cette disposition. Elle existe, en termes à peu près identiques, depuis vingt-cinq ans.

On sait que la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée donne à celle-ci, quel que soit son régime matrimonial, « sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'art. 1.449 (1) du Code Civil donne à la femme séparée de biens ».

(1) ART. 1.449. — La femme séparée, soit de corps soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

La loi de 1907 a fait faire un grand pas à l'émancipation de la femme mariée. Mais cela n'en a pas été le but essentiel. Elle a voulu protéger la femme mariée, — mal mariée, — contre les abus du régime de communauté.

« Sous ce régime, dit M. le sénateur Guillier dans son rapport au Sénat, le mari est seigneur et maître des liens communs. Or, comme les revenus, gains, salaires et produits du travail des deux époux tombent en communauté, le droit pour le mari de disposer sans contrôle des biens communs lui donne sur les gains de la femme un pouvoir illimité. Non seulement il peut les toucher et en disposer, mais ses créanciers personnels peuvent les saisir. En face d'un mari dissipateur, débauché ou paresseux, la femme est désarmée. Honnête et laborieuse, elle s'efforcera vainement d'assurer par son labeur acharné la subsistance des enfants et l'entretien de la maison ; le mari pourra toujours mettre la main sur le salaire de sa compagne et gaspiller ses moindres économies. Dans les familles pauvres, cette omnipotence du mari peut être un obstacle insurmontable aux efforts de la femme et la cause déterminante d'une irrémédiable misère. »

Telle est la raison de la loi de 1907.

Le mari paresseux, ivrogne, débauché, touchait, comme chef de la communauté, les salaires de la femme et s'empressait d'aller les boire ou les gaspiller en quelque mauvais lieu, tandis que la malheureuse épouse et les enfants restaient à la maison sans pain à manger.

L'art. 2 de la loi de 1907 le dit expressément.

C'est dans l'intérêt du ménage que la loi de 1907 donne à la femme, sur les produits de son travail, les pouvoirs d'une femme séparée de biens.

Mais si la femme en abuse, ces pouvoirs lui seront retirés et elle retombera sous l'autorité maritale.

« En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait, soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre de conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministre public entendu. »

En cas d'urgence, le président du tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers ».

Tels sont les termes de l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1907.

Voici maintenant l'article 216 du projet Renault :

ART. 216. — *Le mari peut demander au tribunal civil du domicile commun ou, s'il y a lieu, du domicile de la femme, d'apporter à l'exercice de la*

Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée par justice à son refus.

*capacité de celle-ci les restrictions justifiées par l'intérêt du ménage.*

*Le tribunal statue en Chambre du Conseil en présence de la femme ou elle dûment appelée, le ministre public entendu.*

*Le jugement prononçant la restriction de la capacité de la femme devra, à la diligence du procureur de la République ou du mari, être transcrit, par extrait, dans le mois de la prononciation, en marge de l'acte de mariage des époux. Il devra, en outre, recevoir la publicité prévue par l'art. 501.*

*En cas d'urgence, le président du tribunal peut, par ordonnance de référé, donner au mari l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers.*

\*\*\*

En quoi consistera l'intérêt du ménage, dans le régime du nouvel art. 216 ?

Quelles seront les restrictions que le tribunal pourra apporter à l'exercice de la capacité de la femme ?

Seront-elles générales ou spéciales à un acte déterminé, définitives ou temporaires ?

Quelle sera la règle d'appréciation, la commune mesure qui servira de criterium au juge ?

La jurisprudence y pourvoiera. Au bout d'une vingtaine d'années, elle sera peut-être fixée. Mais tandis qu'on plaidera sur l'intérêt du ménage, que deviendra l'intérêt de la famille ?

« Le projet, dit l'exposé, ne crée pas l'égalité complète entre les époux dans le ménage... Il a semblé bon enfin de décerner au mari, dans l'intérêt du ménage et de la femme elle-même, la possibilité de demander au tribunal de restreindre la capacité donnée à la femme. Il faut tenir compte de ce que toutes les femmes ne sont peut-être pas encore aptes à jouir de la plénitude de leurs droits. La mesure envisagée permettra de corriger en pratique les abus révélés par l'expérience. »

L'exposé des motifs du projet invoque non seulement l'intérêt du ménage, mais celui de la femme elle-même et reconnaît ne donner à la femme qu'une émancipation limitée.

N'est-il pas imprudent d'ouvrir la porte aux abus dès lors qu'on les prévoit ?

## V. La société conjugale

Après avoir supprimé, en principe, l'incapacité civile de la femme mariée, le projet institue un nouveau régime matrimonial de droit commun en France, le régime de participation aux acquêts.

Actuellement, le droit commun est la communauté.

Les féministes, parfois injustes pour le Code Civil, lui reprochent d'avoir sacrifié la femme au mari. Cependant, on trouve chez ses auteurs, le souci constant de relever le niveau de la condition de la femme et de défendre ses intérêts.

Dans son exposé des motifs de la loi sur le contrat de mariage, le conseiller d'Etat Berlier explique les raisons pour lesquelles on a choisi la communauté comme régime de droit commun.

« En l'absence de toutes conventions, dit-il, la loi doit nécessairement régler les droits respectifs des époux, ou, en d'autres termes, il doit y être pourvu par

un droit commun quelconque ; mais quel sera-t-il ? On avait à se décider ici entre les deux systèmes que j'ai exposés : car il n'était pas possible, sans renverser toutes les idées d'uniformité, d'établir un droit commun qui ne fût pas le même pour toute la République ; il était nécessaire d'opter, et le plus mûr examen a présidé au choix qu'a fait le projet.

« Sans doute, le régime dotal pourvoit mieux à la conservation de la dot, puisqu'il en interdit l'aliénation. Sans doute aussi, il présente quelque chose de plus simple que la communauté. Voilà ses avantages, mais la communauté a aussi les siens.

« D'abord, l'union des personnes ne conduit-elle pas à la société des biens, et la communauté des travaux n'établit-elle pas la communauté des bénéfices ?

« A la vérité, quelques personnes ont voulu rapporter au mari seul les bénéfices communs provenant presque exclusivement de son propre travail ; mais cette proposition est-elle bien vraie et doit-elle surtout s'appliquer à la classe nombreuse des artisans et des agriculteurs ? Leurs femmes ne travaillent-elles pas autant qu'eux et ne sont-elles pas ordinairement plus économes ? Et comme c'est principalement dans cette classe qu'on se marie sans contrat, n'est-ce pas elle que le législateur doit avoir en vue quand il établit un droit commun précisément pour le cas où il n'y a pas de contrat ?

« Au surplus, si l'on examine la question d'une manière plus générale, on trouvera qu'un grand nombre de femmes, autres que celles dont nous venons de parler, contribuent aux bénéfices, sinon par des travaux semblables à ceux de leurs maris, du moins par les capitaux qu'elles ont versés dans la communauté et par les soins qu'elles prennent du ménage. Mais d'ailleurs, cette société serait-elle la seule où l'on exigeât une mise parfaitement égale, et la femme devrait-elle rester sans participation aux bénéfices parce qu'elle n'y aurait pas contribué autant que son mari ? »

Voilà une appréciation très libérale et très équitable du rôle de la femme dans le ménage.

\*\*\*

Dans son rapport au Tribunal, le tribun Duveyrier défend avec une conviction non moins ardente les droits de la femme à la communauté.

« Pour les mariages pauvres, dit-il, le système de la communauté réunit toutes les convenances de la politique, de la morale et de la justice...

« C'est encore dans ces mariages qu'il est vrai de dire que le partage égal des bénéfices est juste, parce que les travaux sont également partagés. La femme n'est plus ici le témoin oisif et inutile des entreprises périlleuses ou pénibles de son mari. Ici, la nécessité et la patience élèvent la compagne de l'homme aux plus rudes occupations de la vie, et la distribution du travail n'a plus d'autre règle que le calcul des forces individuelles. Dans nos campagnes, si l'on considère qu'outre le travail des champs qu'elle partage en toute saison, la femme fournit seule à la communauté le service domestique, le maintien des enfants et du ménage; et si l'on trouve raisonnable de mesurer la récompense sur la fatigue et la fatigue sur la faiblesse, on doutera peut-être que le partage égal des misérables produits de cette communauté soit pour elle une exacte rétribution. »

On adopta donc le régime de communauté, comme régime de droit commun, parce qu'il est le plus favorable à la femme.

Comment et par qui la communauté sera-t-elle administrée ? « Sans doute, expose le conseiller d'Etat Berlier, il est inutile d'énoncer que le mari sera seul administrateur légal de cette communauté; cette qualité ne pouvait être conférée qu'à lui ».

Cela est conforme aux idées du législateur de l'époque et a été traduit dans l'art. 1421 en ces termes :

*« Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. »*

Le mari est le chef de l'organisation civile de la famille ; il est considéré comme plus habile aux affaires. Enfin, il y aurait des inconvénients à confier à deux associés l'administration de biens communs.

\*\*\*

Retenons seulement ce dernier argument.

En matière de société, « s'il y a convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée par l'article 1869... (art. 1844).

L'art. 1869 stipule que « la dissolution de la société par la volonté d'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps ».

Ajoutons pour mémoire que la dissolution des sociétés à terme peut être demandée par l'un des associés pour de justes motifs, notamment pour mésintelligence entre les associés.

Considérant la société conjugale, ne serait-il pas à craindre, si les pouvoirs d'administration n'étaient pas confiés au mari seul, qu'il puisse naître, d'une double direction, des conflits capables de mettre en péril même les biens de la communauté, et d'entraîner, soit par la volonté des deux époux, soit même par la volonté d'un seul, la dissolution de la société conjugale ?

La Commission constituée au ministère de la Justice pour l'étude du projet avait estimé d'abord qu'il y aurait lieu de conserver pour régime légal le régime actuel de communauté. Finalement, elle y a renoncé. « Sans doute, dit l'exposé des motifs, est-il juridiquement possible d'accommoder la communauté au principe de la capacité de la femme. Mais quelles que soient les réformes apportées à ce régime, sous peine d'une déformation le rendant méconnaissable, il devra toujours comprendre l'unité d'administration par le mari de trois patrimoines : les deux patrimoines propres et le patrimoine commun. »

Cela est de toute évidence. Il ne peut y avoir de communauté que si le mari en conserve l'administration.

\*\*\*

On s'est demandé alors si, ayant consacré l'égalité civile de la femme et du mari, il ne valait pas mieux admettre les conséquences logiques de cette idée : supprimer le patrimoine indivis et décider que chacun des époux conservera la propriété et

l'administration des biens provenant de son chef, autrement dit, établir comme régime légal de droit commun la séparation de biens.

Les auteurs du projet ont préféré conserver « l'idée profonde qui était à la base du régime de communauté. Les deux conjoints contribuent par leur activité et leur esprit d'économie à l'accroissement du patrimoine de chacun d'eux ; il est équitable que les acquêts fassent partie d'une masse à partager ».

Pour réaliser cette idée équitable, le projet institue le régime de participation aux acquêts.

#### VI. La participation aux acquêts

La communauté réduite aux acquêts est le régime conventionnel le plus souvent adopté.

La société d'acquêts se combine également avec le régime dotal et la séparation de biens.

Les règles pour l'administration de la société d'acquêts sont les mêmes que pour la communauté légale.

La participation aux acquêts est une combinaison de la capacité civile de la femme mariée avec la société d'acquêts.

Aux termes de l'art. 1498 du Code Civil : « Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif, présent et futur.

« En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des époux. »

Voici l'art. 1398 II du projet :

« Doivent être partagés à la dissolution du mariage les acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de leur industrie que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens. »

Deux références sont à signaler dans ces textes :

1° L'art. 1498 dit : « acquêts... provenant tant de l'industrie commune » ;

L'art. 1398 II dit : « acquêts... provenant de leur industrie » ;

2° L'art. 1498 dit : « fruits et revenus des biens des époux » ;

L'art. 1398 II dit : « fruits et revenus de leurs biens ».

Depuis quelques années, le régime de séparation de biens, qui n'était autrefois pas très en faveur, se rencontre plus fréquemment et, le plus souvent, comporte une société d'acquêts.

La clause qui la stipule indique que l'excédent des revenus (après acquit des charges du ménage) quelle qu'en soit l'origine, ainsi que les bénéfices et économies qui pourront être faits pendant le mariage, se partageront par égales portions et appartiendront par moitié à chacun des époux ou

à leurs héritiers et représentants, les futurs époux constituant à cet effet une société qui comprendra tous ces excédents, bénéfices et économies, sauf l'acquit des dettes et charges contractées pour le compte commun et sauf encore la faculté réservée à la femme ou à ses représentants de renoncer à cette société.

Observons que l'art. 1398 II parle des « acquêts faits par les époux ensemble ou séparément ». S'ils sont faits ensemble, ils sont indivis — qui les administrera ? Les deux époux ? Et, en cas de conflit, faudra-t-il liciter le bien ?

Chaque époux administre seul ses biens (art. 1398 XIII), y compris les acquêts qu'il a faits. Au moment où s'ouvre le droit à partage des acquêts, chaque époux prélève sur la masse des biens :

1° Ses biens personnels qui ne constituent pas des acquêts s'ils existent en nature ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

2° Le prix de ses biens personnels qui ont été aliénés et dont il n'a pas été fait emploi ;

3° Les indemnités qui leur sont dues par l'autre conjoint.

Après ces prélèvements, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Cela paraît extrêmement simple.

Le projet ne s'est pas contenté d'émanciper la femme en lui accordant la pleine capacité civile. Tout en supprimant de l'art. 213 la protection due par le mari à la femme, il a voulu, non seulement conserver les privilèges de la femme, mais encore les étendre par une série de dispositions nouvelles qui n'iront peut-être pas sans soulever des protestations.

Chaque époux administre seul ses biens. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de l'autre. (Art. 1398 XIII).

Mais l'art. 1398 XIV apporte à ce principe une restriction importante.

Art. 1398 XIV. — *Il ne peut en disposer à titre gratuit sans le consentement de son conjoint, sauf pour les cadeaux et présents d'usage.*

*Si la donation est faite à un enfant commun ou à un enfant d'un précédent mariage, le conjoint donateur pourra sur le refus de son conjoint demander à la justice l'autorisation nécessaire, laquelle ne lui sera accordée que compte tenu du droit éventuel du conjoint aux acquêts. »*

La situation est renversée et voici le mari sous le contrôle de la femme. En fait, il faut reconnaître que, dans la grande majorité des cas, le mari subvient seul à l'entretien du ménage, qu'il en a seul la charge et la responsabilité.

On ne comprendrait pas davantage que la femme, dès lors qu'elle est l'égale du mari et jouit du plein exercice de sa capacité civile, se trouve l'objet d'une telle surveillance.

L'art. 1398 XVI apporte une autre restriction : Art. 1398 XVI. — *Chaque conjoint a le droit de disposer de ses biens à titre onéreux et de les hypothéquer. Toutefois, si cette aliénation ou cette*

*hypothèque est de nature à compromettre le droit aux acquêts de l'autre conjoint, celui-ci peut faire opposition à l'acte et en demander la nullité s'il a été passé au mépris de cette opposition avec un tiers qui en a connaissance. L'opposition ne sera maintenue que si l'opposant a formé dans le mois une demande en séparation de biens. Elle pourra être levée par ordonnance du président du tribunal du domicile des époux si le conjoint propriétaire donne des garanties suffisantes du droit de son conjoint aux acquêts.*

Remarquons que le projet maintient l'hypothèque légale de la femme. En voici une singulière aggravation.

L'indisponibilité de l'art. 1398 XVI frappe tous les biens, mobiliers aussi bien qu'immobiliers. L'article ne distingue pas.

Une femme mal intentionnée ou simplement victime de conseils perfides pourra jeter une perturbation considérable dans les affaires de son mari. Il y a là un danger qui ne saurait échapper au législateur et aux pouvoirs compétents.

\* \* \*

Enfin, la faculté de demander la séparation de biens est étendue dans des proportions inquiétantes.

Aux termes de l'art. 1443 du Code Civil « la séparation de biens ne peut être poursuivie que par la femme dont la dot est mise en péril et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu à craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de sa femme. »

Aux termes de l'art. 1398 XXII du projet, « la séparation de biens peut être poursuivie par chacun des époux lorsque le désordre des affaires de l'autre lui donne lieu de craindre que sa part dans les acquêts ne soit compromise ».

Si le projet ne va pas jusqu'à autoriser les créanciers personnels d'un des conjoints à demander la séparation de biens, elle leur permet, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou de déconfiture de leur débiteur, de réclamer ses droits dans les acquêts.

Chaque époux verra ainsi, à tout instant, le produit de son travail et ses économies menacées par l'impéritie des affaires de son conjoint sur lequel il n'aura eu ni contrôle ni action :

Le mariage ne sera pas sans risques.

Qu'une crise économique survienne, le mari, commerçant, industriel, est exposé à perdre de l'argent. Les acquêts qu'il aura réalisés, les bénéfices qu'il aura faits disparaîtront peu à peu : l'homme frisera même la limite de la ruine pour tenir jusqu'au moment de la reprise. Il pourra se faire que la femme, consciente de la solidarité conjugale, lui vienne en aide. Mais elle aura le droit, pour conserver sa part de bénéfices, sa part d'acquêts, de demander la séparation de biens. Elle la demandera, non pas, comme actuellement, pour sauver ce qu'elle a apporté en mariage, — elle l'a conservé intégralement, — mais pour sauvegarder ses droits dans un partage de bénéfices

qui ne doit s'ouvrir, normalement, qu'à la dissolution du mariage.

Les droits du mari sont identiques ; nous n'en disconvenons pas. Mais dans l'état social actuel, il reste et restera sans doute longtemps encore le chef de la famille.

Peut-on, sans péril, lui ôter la liberté d'action qui lui est nécessaire pour assurer l'existence de la famille ?

Le projet n'a pas pu vouloir cela.

## VII. Le mandat tacite et l'intérêt du ménage

La jurisprudence considère la femme comme la mandataire tacite du mari pour tout ce qui concerne les dépenses du ménage. En fait, ce mandat est très étendu. C'est ainsi, par exemple, que la Cour de Paris (11<sup>e</sup> Chambre), par un arrêt du 22 juillet 1932 (*Gaz. Pal.*, 9 août 1932) décide que le mari est tenu solidairement avec la femme des fournitures même somptuaires faites à celle-ci par des tiers, alors que ces fournitures ne dépassaient pas les ressources apparentes et même réelles du ménage et que c'est vainement que le mari entendrait se prévaloir de cette circonstance qu'il serait marié sous le régime de la séparation de biens et que sa femme possédait des revenus personnels suffisants pour suffire à ses propres besoins. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une note de plus de 33.000 fr. de robes due à une grande maison de couture. Il est admis, en effet, que les fournitures de vêtements de la femme rentrent dans les dépenses du ménage.

Par contre, la Cour de cassation (Ch. des requêtes, par un arrêt du 30 mai 1932 (*Gaz. Pal.*, 19 juillet 1932) a décidé que le mandat tacite donné par le mari à sa femme pour les besoins du ménage ne sauraient s'étendre à des opérations de Bourse de nature à compromettre le patrimoine commun ou leur patrimoine respectif.

Le projet, qui maintient la communauté comme régime conventionnel, tout en y apportant certaines modifications, inscrit dans l'article 1419, le paragraphe suivant : « Les créanciers qui ont contracté soit avec le mari, soit avec la femme, pour les besoins du ménage, auront action sur tous les biens de la communauté du mari et de la femme. »

Ce n'est plus le mandat tacite donné par le mari à la femme. C'est le droit donné également au mari et à la femme d'engager les biens de la communauté et des époux pour les besoins du ménage.

Cependant, le mari administre seul les biens de la communauté (art. 1421).

Ces pouvoirs comportent une restriction inscrite dans l'art. 1428.

Art. 1428. — *Si la femme exerce une profession distincte, elle a, à peine de nullité de toute clause contraire, sur tous les produits de son travail personnel et sur les économies en provenant, les mêmes droits que ceux donnés au mari par les articles 1421 et 1422 sur les biens de la communauté dont il a l'administration.*

*En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes preuves de droit commun, la consistance et la provenance des biens réservés à son administration.*

*En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, le mari peut, dans l'intérêt du ménage, en faire prononcer le retrait en tout ou partie, par le tribunal du domicile de la femme. Les dispositions de l'article 216 sont applicables à cette instance.* »

Le projet abroge, dans son article 5, la loi du 13 juillet 1909 sur le libre salaire de la femme mariée. Il en reprend l'essentiel dans son article 1428.

Toutefois, il en modifie les termes en raison du principe de la capacité civile de la femme.

« En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent... », dit l'art. 2 de la loi de 1907.

L'art. 1428 dit : « En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, le mari peut, dans l'intérêt du ménage... »

Nous retrouvons ici la situation de fait laissée à l'appréciation du juge. Quel sera l'intérêt du ménage ? Ce sera aux tribunaux de le dire.

L'intérêt du ménage joue un rôle important dans le projet. On sait les procès auxquels donne lieu le mandat tacite actuel ou même seulement les conflits qu'il provoque et dont on trouve les traces dans les journaux de province où des maris « mettent leur femme hors de dettes » comme ils disent, ce qui se traduit par la formule traditionnelle : « M. X... prévient le public qu'il ne paiera plus les dettes que pourra contracter son épouse ». Illusoire précaution, d'ailleurs !

\*\*

L'intérêt du ménage apparaît également dans l'art. 1398 qui concerne la participation aux acquêts, régime de droit commun.

Art. 1398 X. — *Les créanciers de l'un des époux ne peuvent poursuivre le payement des dettes que celui-ci a contractées que sur ses biens; toutefois, si la dette a été contractée par l'un d'eux dans l'intérêt du ménage, les deux conjoints sont solidairement tenus.*

Les besoins du ménage, auxquels s'étend le mandat tacite, sont relativement limités. Ce n'est pas tous les jours qu'une femme impute sur ce chapitre une note de couturière de 30.000 fr.

Mais l'intérêt du ménage, quel sera-t-il, non seulement pour les époux, mais au regard des tiers ?

Sera-t-il de faire certaines opérations de Bourse ? Recherchera-t-on l'intention de l'époux au moment où il aura contracté la dette ?

L'article ne dit pas : « Si la dette a été contractée pour les besoins du ménage... »

Il dit : « dans l'intérêt du ménage ».

N'y a-t-il pas là une redoutable inconnue ?

Un mari, qui a besoin de toutes ses disponibilités pour ses affaires, qui doit équilibrer son budget

commercial, ne va-t-il pas se trouver menacé par cette épée de Damoclès suspendue sur sa caisse, de la dette contractée par sa femme « dans l'intérêt du ménage » ?

Il est à craindre que cette disposition rencontre de sérieuses objections.

Il paraît, en tous cas, désirable que des précisions soient apportées afin qu'un époux ne risque pas d'être entraîné par les dettes de son conjoint au delà de ses légitimes prévisions.

On nous dira que l'époux pourra demander la séparation de biens. Mais elle est limitée au cas où un époux peut craindre que sa part dans les acquêts ne soit compromise.

Au surplus, la séparation de biens ne réparerait pas le mal. La dette existerait. Le mal serait fait.

### VIII. Conclusion

Il n'entre pas dans le cadre de cet examen sommaire du projet d'étudier en détail toutes les dispositions nouvelles que la réforme introduit dans le Code civil.

Partant du principe de l'égalité civile de la femme, le projet met les articles du Code en harmonie avec cette idée, notamment en ce qui concerne les droits des tiers ayant traité avec la femme, les successions acceptées par elle, le remploi effectué par l'un ou l'autre des époux, la tutelle, etc.

Le projet introduit dans la législation du divorce diverses mesures de protection des intérêts de la femme, d'ailleurs admises par la jurisprudence et qui sont devenues de pratique courante dans la procédure.

Nous ne nous y sommes par arrêtés, ces dispositions nouvelles étant, les unes, la consécration d'une situation jurisprudentielle, les autres, la suite logique de la capacité de la femme mariée.

Depuis de longues années, les féministes réclament l'émancipation civile de la femme mariée. En 1925, une commission a été constituée par M. René Renoult, comprenant d'éminents juristes et professeurs de droit, ainsi que quelques distinguées féministes. Le Garde des Sceaux avait alors donné une preuve tangible de sa volonté de faire aboutir les promesses si souvent faites par les partis politiques aux femmes.

M. René Renoult a tenu à achever cette œuvre en déposant le projet, fruit des méditations et des travaux de la Commission.

Les féministes ne peuvent que lui en témoigner leur gratitude, ainsi qu'à la Commission qui a élaboré le projet.

Mais il ne faut point s'illusionner sur le sort qui attend ce projet. En portant atteinte à la tradition séculaire de la soumission de la femme mariée, on soulèvera, sans aucun doute, de vives oppositions.

Lorsque les travaux préparatoires de la Commission seront rendus publics, on pourra discuter utilement l'ensemble du projet.

Nous avons voulu, par la simple lecture du texte, chercher les points critiques de la réforme.

Nul ne discutera la nécessité de mettre le Code

civil en harmonie avec notre état social et avec la condition actuelle d'un grand nombre de femmes qui se sont émancipées par leur mérite et leur travail.

Mais on peut se demander si le projet leur donne satisfaction sur certains points qui leur tiennent à cœur et si, par des dispositions qui aggravent la situation du mari et peuvent lui rendre précaire la sécurité dont il a besoin pour mener à bien ses affaires, il ne provoquera pas, de part et d'autre, de fortes oppositions.

A cet égard, nous avons indiqué quelques-unes des objections que soulève le régime de participation aux acquêts.

La Commission n'a-t-elle pas voulu conserver à la femme la protection et les avantages dont elle jouit sous le régime du Code civil, tout en lui donnant la liberté ?

N'eût-il pas été plus logique de prendre comme régime de droit commun la séparation de biens complète ?

N'aurait-on pas pu, même, l'instituer comme deuxième régime de droit commun, laissant aux époux qui se marient sans contrat la faculté de choisir entre la communauté et la séparation de biens ?

Et pourquoi maintenir l'immutabilité des conventions matrimoniales ? Pourquoi ne pas autoriser les époux, sous certaines conditions d'âge et de durée de mariage, à modifier leur contrat de mariage, en instituant un système de publicité approprié ?

Le projet dispose que la nouvelle loi entrera en vigueur dans les six mois de la promulgation et invoque, pour justifier les modifications qui seront ainsi apportées au statut des familles, l'ordre public, également invoqué, d'ailleurs, à l'appui de l'immutabilité des contrats de mariage.

N'est-il pas à craindre qu'il en résulte un trouble profond dans les rapports des époux qui se sont mariés sous la foi d'un régime légal leur donnant à chacun des garanties en raison desquelles ils ont contracté une union, assumé des devoirs et des charges dont ils eussent peut-être évité de prendre la responsabilité sous le régime projeté ?

Autant de questions angoissantes qui se posent à l'esprit de ceux qui sont également partisans de l'émancipation des femmes et de la stabilité nécessaire au mariage.

C'est la préoccupation que nous avons essayé de traduire ici.

MAURICE VOLLAEYS.

## EN ALLEMAGNE

De notre secrétaire général, M. Henri GUERNUT :

A présent, le mal est fait. La République allemande, grièvement blessée, n'est pas près de se relever. Comme l'Italie, comme la Pologne, comme la Yougoslavie, comme la Russie, comme l'Espagne hier, l'Allemagne va connaître pour un temps le pouvoir personnel.

Sous quelle forme ? Avec quels hommes ?

Fascisme ? Monarchie ? Hitler ? Schleicher ? ou une combinaison, une coalition des deux ?

Sur ce dernier point, les faits ont déjà répondu.

Il n'est pas sérieux de penser que Schleicher puisse s'entendre avec Hitler.

Les *Von*, les barons, n'ont que mépris pour le roturier-badigeonneur en bâtiments, sans origine, ni éducation. Ces hommes d'ordre pourront utiliser un moment l'agitateur, ils ne le souffriront pas longtemps. Vous ne voudriez pas que les féodaux de la Vieille Allemagne, les tenants de hauts privilèges continuent de frayer avec le Démagogue qui parle de nationaliser les banques, de supprimer le prêt à intérêt et les Sociétés anonymes. Nationaux, oui ! socialistes, vous voulez rire ! Ils consentiront, par tactique, à lui offrir, comme un os à ronger, un ministère, la vice-chancellerie, la présidence d'un Etat ; la réalité du pouvoir, jamais !

J'ajoute que, même s'ils lui abandonnaient, à lui et aux siens, avec la chancellerie, tout le gouvernement du Reich ou si lui-même, avec ses troupes d'assaut, le prenait par la violence, il ne tarderait pas à s'y discréditer. Ce n'est pas en vain qu'un charlatan promet la lune. Comme il ne peut pas la donner, les multitudes se détournent de lui, avec la même facilité qui les avait momentanément attachées.

Il y a dans le programme d'Hitler une partie — la plus alléchante bien sûr — dont il serait hors d'état de commencer la réalisation. Dès lors, le charme étant

rompu, les quatre millions de dévôts seront vite dégrisés. Et ce sera un jeu pour les barons, qui tiennent l'armée et qui détiennent l'argent, de rejeter dans le néant celui qui à une époque de santé n'en serait jamais sorti.

Dès maintenant, le destin de Hitler est plus que compromis ; dès maintenant, c'est à la dictature militaire qu'appartient le pouvoir. Et il est vraisemblable qu'elle fera tout pour le garder.

## CORRESPONDANCE

### Une lettre de M. Henri Gamard

M. Henri Guernut a reçu de notre collègue M. H. GAMARD, membre du Comité Central, la lettre suivante :

Mon cher Secrétaire général,

Dans l'un des comptes rendus des séances du Comité Central parus au Bulletin de la Ligue, il est indiqué que j'ai démissionné du Comité (v. pp. 452 et 473).

Cette erreur a donné lieu à des interprétations diverses : quelques amis m'ont demandé les raisons de cette démission.

Dans un prochain bulletin, je vous serais obligé d'apporter une rectification au procès-verbal. Je n'ai pas donné ma démission du Comité Central, avec la majorité duquel je reste en absolue communion d'idées et d'action.

J'ai simplement indiqué que, membre du Comité Central depuis 1912, je désirais ne pas solliciter le renouvellement de mon mandat expirant en 1932.

J'ai à peine besoin d'ajouter que mon activité au sein de la Ligue n'en sera point ralentie et que je resterai toujours au premier rang de ceux qui soutiendront le Bureau et le Comité Central dans la lutte quotidienne qu'ils mènent pour la défense des principes qui nous sont chers.

Veuillez croire, mon cher secrétaire général, à mes sentiments affectueux et dévoués. HENRI GAMARD.

# DÉSARMEMENT OU RÉARMEMENT

Par Jacques KAYSER, membre du Comité Central

## La Conférence des occasions manquées

La première phase de la Conférence du Désarmement est terminée depuis deux mois ; la seconde phase commence. Nous ferons volontiers nôtre le jugement du président Henderson sur les résultats obtenus : ils sont loin d'être ce qu'on attendait et ils provoquent « un désappointement, un mécontentement général ».

Et, pourtant, que d'occasions favorables s'étaient présentées aux négociateurs ! Même mal engagée au début, même poursuivie au travers de redoutables difficultés techniques, la Conférence, jusqu'à la dernière semaine, aurait pu s'orienter vers des solutions positives.

On dira, à sa décharge, que, parallèlement à ses travaux, la situation internationale s'est considérablement aggravée et que cela peut expliquer, sinon justifier, ses échecs. Argument sans valeur selon nous ; toute aggravation de la situation internationale aurait dû stimuler la Conférence, l'obliger à prendre des conclusions utiles — et non la conduire à l'abandon.

\*\*\*

Lorsqu'on parcourt, même rapidement, sa carrière, on est frappé du nombre des occasions qui ont été manquées.

Ce fut, d'abord, l'occasion du début, l'occasion de l'initiative. Il eût été opportun qu'à l'ouverture des travaux une nation ou un groupe de nations présentât un plan concret et hardi de désarmement. Or, le plan « numéro un » qui a été déposé, autour duquel son auteur s'est livré au battage publicitaire qui lui est coutumier, n'était en rien un plan de désarmement ; c'était un plan de sécurité, destiné, à la rigueur, à désarmer les autres, mais en tous cas combiné pour ne pas entraîner son propre désarmement. Le plan Tardieu engageait la Conférence dans une voie sans issue ; la priorité que lui avait valu son dépôt précipité restreignait le dynamisme que pouvaient contenir les plans déposés à sa suite par d'autres gouvernements.

Parmi ces derniers, il convient de retenir, tout d'abord, le plan soviétique.

Pourquoi ? Parce que c'est le seul plan positif sur lequel la Conférence ait eu à se prononcer. A l'ouverture de ses débats, à l'unanimité moins deux voix, elle a rejeté, pour ainsi dire, sans discussions, les propositions de « désarmement général et complet » défendues par Litvinoff. On peut bien dire que cette attitude négative a constitué une maladresse et qu'il eût été bien préférable de retenir le texte proposé, de s'y emparer de certaines de ses stipulations pour aller de l'avant.

De nombreuses idées ont été émises au cours de la longue discussion générale. Un très large désarmement était démagogiquement réclamé par

M. Grandi, au nom de l'Italie fasciste. Au lieu de le prendre au mot, on a laissé sa manœuvre se développer, on a donné à un Etat impérialiste la possibilité de se prétendre l'un des défenseurs les plus sincères de la paix désarmée. L'Allemagne, une première fois, a revendiqué l'égalité des droits et demandé qu'on étende aux autres puissances le statut et les interdictions qui lui ont été imposées par le Traité de paix. Au lieu de discuter posément cette revendication qu'il était parfaitement normal de présenter dans ce milieu et dans ces circonstances, on a préféré ruser avec la difficulté, s'abriter derrière des artifices de procédure.

Le résultat d'une telle attitude, ce fut de provoquer un éclat italien et un éclat allemand, dont nous ne mesurons pas encore toutes les répercussions.

On se souvient encore de ces longues et stériles discussions sur la procédure à suivre. Tous les matins, la grande presse d'information annonçait que la France avait remporté de magnifiques victoires en faisant admettre quelques-unes de ces théories, notamment l'idée que le projet de Convention élaboré par la Commission préparatoire à la Conférence devait servir de base ou de cadre aux travaux ultérieurs !

Pendant des semaines, l'attention des délégués était uniquement concentrée sur les mots qu'on pourrait introduire dans certaines résolutions, mots qui ne tranchaient pas le débat, mais sur lesquels les thèses les plus opposées pourraient un instant s'accorder !

Avant les vacances de Pâques, aucun rapprochement utile n'avait été opéré. Six semaines de discussions n'avaient pas fait progresser d'un seul pas le monde dans la voie du désarmement.

\*\*\*

Le 12 avril, à la reprise des travaux de la Commission générale, une nouvelle opportunité s'offrit aux délégués : le représentant de l'Amérique, M. Gibson, demanda expressément que la Conférence décidât sans délai la suppression de ce qu'il appelle les « armes offensives » : tanks, artillerie lourde mobile et gaz. L'opposition de M. André Tardieu fit écarter la discussion immédiate de cette proposition qui fut, pour employer un terme de procédure parlementaire, renvoyée à la suite.

Un des gros obstacles à l'entente générale semblait être l'attitude négative prise par la délégation française, délégation essentiellement nationaliste soutenue par la majorité de droite de l'ancienne législature. Lorsque le suffrage universel condamna cette majorité et se prononça très nettement pour un redressement général de la politique intérieure et de la politique extérieure française, on était en droit de supposer que la substi-

tution d'une délégation pacifiste à la délégation nationaliste coïnciderait avec une large initiative de désarmement que prendrait la France à Genève.

Malheureusement, une fois encore, l'occasion fut manquée. Un plan français rationnel et précis de désarmement déposé à Genève dans les premiers jours de juin, aurait eu les plus grandes chances d'être adopté et ainsi d'assurer le succès de la Conférence.

La première phase de la Conférence semblait donc devoir se terminer par un lourd échec, lorsque surgit inopinément le message du Président Hoover ! Il vint à un moment où les conversations entre chefs de délégations n'avaient plus qu'un but : masquer ou atténuer par le vote d'un texte présentable les négations accumulées dans les rapports des commissions techniques. Le message Hoover, c'était le phare qui devait permettre au navire du Désarmement de gagner le port au lieu d'échouer lamentablement. Hélas ! une fois de plus, on n'a pas voulu se laisser guider par les rayons du phare ; une fois de plus, on a laissé passer l'occasion.

Le « préjugé défavorable » dont M. Paul-Boncour, vice-président de la délégation française, a entouré la proposition Hoover, a beaucoup contribué à faire reléguer le texte américain — qui présentait pourtant un caractère exceptionnel — dans les caveaux provisoires où dorment déjà tant de plans mort-nés.

De ce rapide historique, nous concluons que, si la Conférence du désarmement n'a pas jusqu'à présent abouti à un résultat tangible, ce n'est pas que différentes éventualités particulièrement favorables ne se soient pas présentés ; c'est que, pour une raison ou pour une autre, on n'a pas voulu en tirer parti.

L'impuissance de la Conférence est donc le résultat d'une certaine mauvaise volonté.

### L'erreur des solutions techniques

Elle est aussi le résultat d'une déplorable méthode de travail. Pendant un long temps, tout le poids de la Conférence a été supporté par les techniciens, alors que les gouvernements responsables eussent dû conserver sans relâche la barre de direction.

Bien plus qu'un problème technique, le désarmement est un problème politique. Qu'on lui apporte une solution politique, les mesures techniques qu'il implique pourront toujours être trouvées ! Si, au contraire, on se met à la recherche de grands principes techniques, pour faire dépendre d'eux les décisions politiques à prendre, on n'aboutira à rien. Les directives doivent venir de ceux qui ont la responsabilité. Mais, cette responsabilité, certains hommes d'Etat sont désireux de l'esquiver en s'abritant derrière l'avis de la technique ; ils se trouvent en parfaite sérénité lorsqu'ils peuvent justifier l'échec de la Conférence par des considérations qu'ils prétendent leur être étrangères !

Près de six mois d'expérience établissent que

livrer aux experts l'étude du désarmement, c'est condamner le monde entier au non-désarmement.

Qu'a-t-on vu, en effet ? La Conférence a nommé une Commission générale. Celle-ci a décidé la nomination de cinq commissions : commission militaire, commission navale, commission aérienne, commission de défense nationale et commission politique.

Qui dit Commission, dit Sous-Commissions, Comités et Sous-Comités. La Conférence du Désarmement n'a pas dérogé à cette mauvaise règle, à cet excès du parlementarisme !

Nous n'entendons pas ici entrer dans le détail des discussions techniques ; mais nous croyons cependant utile de chercher à en dresser objectivement le bilan.

\* \*

Les Commissions terrestre, navale, aérienne et le Comité spécial pour les armes chimiques et bactériologiques ont été invités à « examiner la série des armements de terre, de mer et de l'air en vue de déterminer les armes qui ont les caractères les plus spécifiquement offensifs ou qui ont le plus d'efficacité contre la défense nationale, ou qui sont les plus menaçants pour les populations civiles. »

Les Commissions ont longuement délibéré. Chacune a adressé un copieux rapport à la Commission générale.

Mais ces rapports, quelle déception !

Les experts ne sont point arrivés à se mettre d'accord... sauf parfois sur certaines formules vagues ou sur de sensationnels lieux communs.

Commission terrestre ? Elle a étudié d'abord le problème du matériel d'artillerie. Et voici, en toute candeur, quel fut le premier principe qu'elle adopta : « Toute artillerie peut être utilisée pour des fins offensives et pour des fins défensives, mais le caractère offensif s'accroît au fur et à mesure qu'augmentent la puissance et la portée. » M. de La Palice eût dit la même chose, mais sans doute plus simplement.

Lorsqu'on a voulu entrer dans le détail, les uns ont prétendu qu'il fallait proscrire, comme étant la plus offensive, l'artillerie de plus de 150 ou de 155 millimètres, d'autres celle de plus de 100 millimètres. Les uns ont déclaré que la portée maximum de l'artillerie ne devait pas dépasser 15 ou 20 kilomètres ; d'autres que cette portée pouvait s'étendre sur 50 kilomètres ; le Japon, enfin — et c'est le record — réclame 55 kilomètres de portée.

Nous faisons grâce de toutes les controverses qui ont été soulevées à cette Commission au sujet des distinctions à établir entre les chars de combat et les autos blindées et sur leur valeur offensive : l'accord n'a pas pu s'établir. Notons que le rapport dit que « les délégations italienne et soviétique estiment que la question de l'utilisation des chars pour les besoins de la police et le maintien de l'ordre dépasse la compétence de la Conférence du désarmement ». Veut-on une meilleure preuve de l'incompatibilité foncière entre un régime de dictature et un statut de désarmement effectif ?

La Commission navale, de son côté, n'a pas pu

aboutir à la moindre conclusion. Elle a dû se contenter de transmettre à la Commission générale une juxtaposition d'opinions exprimées par les différentes délégations nationales.

Quant à la Commission aérienne, les points sur lesquels l'accord a pu se faire ne permettent pas d'aboutir à la moindre conclusion pratique. La seule déduction qui résulte des arguments mis en avant sur le caractère offensif de tous les armements aériens et sur l'utilisation possible pour des fins militaires de l'aviation civile, c'est qu'il faut interdire toute aviation militaire et internationaliser simultanément l'aviation civile ; mais on pense bien que les commissaires ne se sont pas crus qualifiés pour émettre des opinions aussi subversives, si tant est qu'elles soient venues à leur esprit.

#### La motion adoptée

Lorsque le bureau de la Conférence se réunit, le mardi 14 juin, la preuve de la stérilité du travail des Commissions était faite. Comment, avant les vacances d'été, aboutir à une motion qui soit autre chose qu'un procès-verbal de carence ? Assurément en portant la discussion sur un nouveau terrain, sur le terrain qu'elle n'aurait jamais dû quitter, le terrain politique.

C'est pour cela que le Bureau, unanime, décida d'inviter les délégations « à reprendre leurs conversations particulières, en vue d'éclaircir certains problèmes politiques de principe soulevés par les rapports des Commissions ». De fait, c'était un dessaisissement de la technique au profit du politique. Si la Conférence, dans sa première phase, a pu aboutir au vote d'une motion qui ne soit pas purement négative, c'est à ce dessaisissement qu'on le doit.

La motion votée, c'est la motion rapportée par M. Benès comme étant susceptible de grouper le plus grand nombre possible de voix. Lorsqu'elle fut, le 23 juillet, soumise à la Commission générale, elle recueillit 41 voix contre 2 (Allemagne et U.R.S.S.) ; il y eut 8 abstentions (Afghanistan, Albanie, Autriche, Bulgarie, Chine, Hongrie, Italie, Turquie). Sept délégations n'étaient pas représentées : Costa-Rica, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Honduras, Liberia, Uruguay.

Cette motion, dont le rapporteur, M. Benès, pensait lui-même qu'elle était insuffisante et allait très en deçà de ses propres convictions, comprend deux parties bien distinctes : l'une relative au présent, énonçant les conclusions de la première phase de la Conférence, l'autre relative à l'avenir, visant la préparation de la seconde phase de la Conférence.

En ce qui concerne le présent, il y a d'abord une résolution prorogeant de 4 mois la *trêve des armements*, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1932. Comme cette trêve des armements n'a pas empêché la politique d'armement de certains Etats de se poursuivre depuis le début de son entrée en application, on peut supposer que sa prorogation n'aura pas davantage de valeur...

Néanmoins, c'est la seule mesure pratique qui ait été votée par la Conférence du Désarmement,

puisque sur les autres points, l'unanimité de la Commission n'a pu être réunie.

Ces autres points sont au nombre de quatre :

1) *Les forces aériennes*. On espérait une prohibition totale et sans réserve de l'aviation de bombardement. On obtient seulement la prohibition absolue des attaques aériennes dirigées contre les populations civiles et la prohibition *conditionnelle* du bombardement aérien en général. La première mesure est inefficace, comme toutes les mesures d'humanisation de la guerre. La seconde est soumise à l'adoption préalable des mesures limitant le nombre et restreignant les caractéristiques des aéronefs militaires et de mesures soumettant l'aéronautique à une réglementation et à la publicité. Ainsi, pour le cas où les conditions posées seraient réalisées, on interdirait le bombardement aérien ; mais il n'est pas question d'interdire l'arme qui sert aux bombardements aériens : l'aviation de bombardement !

2) *Les forces terrestres*. On limitera le tonnage maximum des chars de combat et on s'est arrêté à des formules ambiguës et beaucoup trop souples pour la limitation de l'artillerie. D'ailleurs, tout reste encore à faire, puisque tout dépend des limites qui seront fixées tant pour le nombre que pour le calibre... et l'accord sur le principe n'est rien s'il n'est pas suivi d'un accord sur les chiffres, seul susceptible d'entrer en application. Or, il n'a pas encore été question de chiffres pour la limitation en nombre et les opinions sont divergentes pour le taux de la limitation en calibre !

3) *Guerre chimique, bactériologique et incendiaire*. Passons ! D'abord, cette interdiction est superfétatoire, puisque déjà, en 1925, une convention ayant le même objet fut adoptée ! Ensuite, interdire une forme spéciale de guerre quand la guerre elle-même est interdite, est une comédie dont certaines populations civiles peuvent être dupes et seront victimes.

4) *Contrôle*. Point important entre tous, puisque, sans contrôle, toute convention de désarmement, si large qu'elle soit, est inopérante comme garantie de sécurité. Le principe d'une Commission permanente est admis. Cette Commission aura pour « constitution et prérogatives » celles qui sont fixées dans le projet de Convention. Mais, dans ce projet, les pouvoirs et les moyens d'action ne sont pas définis. Et c'est de cette définition que dépend la valeur du contrôle. Là encore il faut attendre que la Conférence se soit prononcée ; pour l'instant, on ne se trouve en présence que d'un simple vœu.

\*\*\*

Voilà ce que la résolution Benès contient pour le présent : elle est muette sur les effectifs, la limitation budgétaire, le commerce et la fabrication des armes. Dans son préambule, elle admet bien l'idée d'une réduction *substantielle* ; mais cette réduction substantielle, elle ne l'impose pas pour le présent, elle la réserve pour l'avenir.

C'est que l'essentiel de la motion Benès vise l'avenir. La Conférence décide qu'il *sera* effectué

une réduction substantielle des armements mondiaux et qu'un but à *atteindre* c'est de réduire les moyens d'agression. Pour y parvenir, encore faut-il que la seconde phase de la Conférence aboutisse à des résultats concrets.

Pour la préparation de cette seconde phase, la motion Benès recommande l'étude d'une « stricte limitation et d'une réduction réelle des effectifs », d'un système de limitation des dépenses de défense nationale, de la « réglementation du commerce et de la fabrication des armes (pourquoi pas l'interdiction ?), des réductions possibles d'armements navals, des mesures à prendre pour le cas de violation des stipulations adoptées.

Beau programme ; mais voilà bien longtemps que de tels programmes sont soumis à l'approbation des peuples et que les points qui s'y trouvent énumérés ne reçoivent aucune solution !

Ce n'est pas de programmes dont on a besoin, ce sont des réalisations qu'il faut.

Or, de réalisations, nous ne voyons aucune trace et c'est pourquoi nous comprenons parfaitement l'émotion populaire devant un tel bilan.

#### L'égalité des droits

La carence de la Conférence du désarmement est d'autant plus lourde de conséquences que les questions politiques, qui lui avaient été soumises, n'ont même pas fait l'objet d'un examen rapide !

On a bien nommé une Commission politique. On a naturellement élu son bureau ; après quoi, la Commission politique s'est ajournée... on ne l'a plus réunie. Et, pourtant, elle aurait pu étudier le plan de M. Tardieu sur l'organisation internationale de la sécurité comme la revendication allemande sur l'égalité des droits.

A différentes reprises, les délégués allemands ont insisté sur la nécessité de prendre une décision de principe en ce qui concerne l'égalité des droits. On a cru habile d'ajourner le débat, parce qu'on le prévoyait délicat. Une fois de plus, la preuve est faite qu'ajourner les difficultés ne les résoud pas, mais les aggrave.

Car, désormais, la Conférence du désarmement se trouve devant une situation on ne peut plus nette : l'une des principales puissances participantes, l'Allemagne, a annoncé sa décision de se tenir à l'écart jusqu'à ce que soit reconnu son droit à l'égalité.

Décision inattendue ? Chantage ? Non point. L'Allemagne, à différentes reprises, a mis la Conférence en garde contre les conséquences de son refus de délibérer sur la question qui lui était posée ouvertement. Déjà le 18 février, en séance plénière, M. Nadolny, insistait sur la nécessité de l'admission du principe d'égalité. Pour la dernière fois, le 22 juillet, devant la Commission générale, expliquant son vote contre la motion Benès, il précisait le point de vue du gouvernement du Reich : « Le gouvernement allemand doit toutefois faire remarquer dès aujourd'hui qu'il ne peut pas s'engager à continuer sa collaboration dans le cas où une solution satisfaisante de ce point décisif pour l'Allemagne ne serait pas intervenue jusqu'à la reprise des travaux de la Conférence. »

Personne n'a pu donc être surpris qu'avant la reprise des travaux de la Conférence, l'Allemagne ait tenu à poser le problème de l'égalité des droits.

Mais ce qui a surpris, c'est la forme qu'elle a donnée à sa démarche.

Le problème de l'égalité des droits concerne l'ensemble des puissances siégeant à la Conférence du Désarmement ou les membres de la Société des Nations, à la rigueur les signataires du Traité de Versailles. On ne comprend donc pas que le gouvernement du Reich se soit adressé seulement à la France et qu'il ait voulu engager avec elle des entretiens « confidentiels ».

\* \* \*

Les questions de procédure sont secondaires, étudions objectivement la note allemande.

Elle *exige* l'égalité des droits. Elle fonde son exigence sur deux ordres d'arguments, les arguments juridiques, les arguments de fait.

Arguments juridiques ? Ils découlent du Traité de Versailles, du Pacte de la Société des Nations, même de Locarno.

Nous admettons fort bien ces arguments juridiques ; nous savons fort bien que M. Léon Bourgeois, devant la Conférence de la Paix, a reconnu qu'une fois membre de la Société des Nations, l'Allemagne s'y trouverait sur un pied d'égalité avec les autres États ; nous savons fort bien que le désarmement de l'Allemagne lui a été imposé en vue de permettre le désarmement général. Dans ces conditions, nous affirmons qu'en droit la demande d'égalité faite par l'Allemagne peut se justifier.

Il en est de même en fait. Car, ou bien l'on entend pratiquer la politique de la victoire, perpétuer en Europe une division mortelle entre « vainqueurs et vaincus » et alors on interdit à l'Allemagne tout statut d'égalité, en la maintenant, au besoin par la force, dans un état d'infériorité permanente — ou bien, en pratiquant une politique de solidarité, de collaboration, on ne prolonge pas, en temps de paix, l'esprit de guerre et alors il va de soi qu'il faut accorder à l'Allemagne l'égalité qu'elle réclame.

En droit comme en fait, l'égalité semble normale et légale.

Mais de quelle égalité s'agit-il ?

De l'égalité que réclame l'Allemagne militariste, nationaliste et féodale de MM. Von Papen et Von Schleicher ? Jamais.

Jamais il ne sera possible d'accorder à l'Allemagne l'égalité dans la liberté de réarmement. La seule égalité qui soit concevable, c'est l'égalité dans une commune servitude de désarmement.

Or, ce n'est pas cela que demande l'Allemagne des hobereaux et des généraux. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les commentaires si clairs du général Von Schleicher, ministre de la Reichswehr, qui, contre tous les usages diplomatiques, se trouvait présent lorsque la note allemande fut remise à l'ambassadeur de France à Berlin.

Que dit le général von Schleicher, soit dans le *Resto di Carlino*, soit dans le *Heimatsdienst* ? Il

prend à son compte tous les arguments par lesquels nos nationalistes à nous se sont toujours opposés au désarmement.

Depuis des années, nous combattons les dangereux sophismes de nos nationalistes; nous sommes non moins résolus à les combattre lorsque nous les trouvons exprimés par les nationalistes allemands!

La thèse de M. Von Schleicher, c'est que la sécurité de l'Allemagne ne peut lui être assurée que grâce à une armée forte, grâce à des fortifications, grâce à certaines armes qui lui sont précisément interdites par le Traité de Versailles. M. Von Schleicher ajoute que l'Allemagne, « *quoi qu'il arrive* », fera ce qui est nécessaire à sa défense nationale ».

Quelle magnifique victoire pour tous les nationalistes et, en particulier, pour les nationalistes français, puisqu'ils ont toujours affirmé que les questions de défense nationale étaient au-dessus de toutes les contingences d'ordre international, que « *charbonnier est maître chez lui* » et que, « *quoi qu'il arrive* », tout ce qui paraît nécessaire à la défense nationale doit être fait.

Nous repoussons la prétention allemande au nom de nos principes. Nous voudrions bien savoir au nom de quels principes les nationalistes français la repoussent : l'invective n'a jamais été un argument.

\* \*

La note française, parfaitement claire et logique, remet les choses au point.

La démarche allemande auprès de la France est irrecevable. La France seule n'est pas compétente pour prendre une décision. S'il s'agit de désarmement, la Conférence du désarmement peut être saisie; s'il s'agit de modifications à apporter au Traité de Versailles, qu'on consulte, non seulement les signataires du Traité, mais encore les Etats-Unis qui, dans leur traité séparé avec l'Allemagne, ont obtenu le bénéfice des clauses militaires de Versailles; s'il s'agit d'une discussion précise, le Conseil de la Société des Nations, en vertu de l'article 164 du Traité, est compétent; s'il s'agit de l'interprétation de textes ou de stipulations, c'est à la Cour permanente de Justice Internationale de se prononcer.

Mais la note française touche au fond du débat et elle indique les raisons pour lesquelles la France s'opposera toujours au réarmement de l'Allemagne. Raisons qui tombent sous le sens, qui sont celles qu'ont toujours données les démocrates et les pacifistes : le réarmement de l'Allemagne ne serait que le prélude d'une course aux armements au terme de laquelle il y aurait inévitablement la guerre.

Nous savons bien que MM. Von Papen, Von Schleicher et Von Gayl ont l'intention d'utiliser un argument qui leur semble péremptoire, celui auquel Bismark a cédé en 1871 à la demande de Thiers, celui qui a fait fléchir en 1918 et en 1919 Clemenceau et Foch, celui qui, en 1920, a poussé Millebrandt à accorder à l'Allemagne 150.000 hommes de Schutzpolizei : l'argument de la défense de l'ordre intérieur, de l'ordre public, de la paix sociale, contre les fauteurs de désordre.

Contre le communisme, la réaction allemande est prête à offrir à la France une alliance militaire. Que cela tente certains nationalistes, que cela soit du goût des généraux, que cela excite l'appétit des marchands de canons, c'est tout à fait normal.

Laissons, en France, une poignée de fous à leurs rêves absurdes et remercions la démocratie française d'avoir, il y a quelques mois, opéré un renversement du personnel politique, car, dans l'ancienne majorité, peut-être aussi dans l'ancien gouvernement, des hommes se seraient trouvés pour se laisser séduire...

#### L'égalité dans le désarmement

Mais la réponse française ne clôt pas le débat. Pas davantage le memorandum britannique qui appuie et complète le point de vue français...

En présence des événements actuels, nos conclusions demeurent telles que nous les avons formulées il y a plusieurs mois, il y a plusieurs années : réarmement de l'Allemagne, jamais ; égalité des droits de l'Allemagne avec les autres puissances, assurément.

Ces deux conclusions sont-elles inconciliables ? Faut-il n'en adopter qu'une au détriment de l'autre ? Faut-il choisir la solution juridique de l'égalité et, en le faisant, provoquer une accélération de la course aux armements ? Faut-il choisir la solution du non-réarmement de l'Allemagne avec tout ce qu'elle comporte de risques si des mesures de force doivent être prises pour son application ?

Non !

Il y a une possibilité de juxtaposer les deux conclusions auxquelles nous avons abouti : c'est de réaliser l'égalité dans le désarmement.

Pour cela, il faut que, sans délai, la Conférence du Désarmement, dès la reprise de ses travaux, adopte un plan précis et rationnel de désarmement.

Une fois de plus, le rôle de la France est tracé. C'est à elle qu'il appartient de prendre l'initiative de déposer un tel plan.

Elle peut le faire sans risques. La note responsive à l'Allemagne indique un changement notable dans l'attitude de la France à Genève.

« *Il faut tendre non vers des réarmements particuliers, mais vers un désarmement général et contrôlé.* »

Le langage de M. Edouard Herriot est bien différent du langage que tenait M. Tardieu. Il faut substituer au plan Tardieu un plan Herriot, à l'idéologie nationaliste une idéologie pacifiste.

L'heure est décisive. L'Italie paraît décidée à faire cause commune avec l'Allemagne : un récent article de M. Mussolini l'indique. Si la Conférence du Désarmement échoue, ce sera une explosion de nationalisme dans les pays de dictature, et le danger s'en trouvera doublé.

Pour que la Conférence du Désarmement aboutisse, il faut une initiative hardie.

Après avoir laissé échapper tant d'occasions favorables, laissera-t-on échapper celle-ci, la dernière peut-être, celle qui peut donc décider de la guerre ou de la paix ?

JACQUES KAYSER,  
Membre du Comité Central.

# LE CONGRÈS MONDIAL CONTRE LA GUERRE IMPÉRIALISTE

Par J. PRUDHOMMEAUX, membre du Comité Central

Survenant à une heure où la situation internationale provoque les plus vives alarmes, préparé avec soin par des appels signés des noms d'Henri Barbusse et de Romain Rolland et répandus avec prodigalité dans le monde entier, ce Congrès demeurera, malgré le silence systématique de la presse quotidienne, comme un événement considérable de l'après-guerre.

Ecarté de Genève par les autorités cantonales et fédérales, le Congrès s'est tenu, les 27, 28 et 29 août, à Amsterdam, dans un vaste hall consacré à des expositions commerciales. Certes, à la veille du rendez-vous, toutes les appréhensions étaient permises sur l'accueil qui y serait fait aux militants de la grande cause que le malheur de leurs origines condamne à l'appellation flétrissante de « pacifistes bourgeois », et, dans la *Paix par le Droit* de juillet-août (p. 350), je n'avais pas caché nos inquiétudes à ce sujet. Mais je dois reconnaître qu'elles ont été démenties par l'événement. L'influence d'Henri Barbusse, dont la personnalité infiniment séduisante a dominé tout le Congrès, a assuré l'exécution du pacte de tolérance qui résultait de la teneur même des invitations. C'est à peine si, à deux ou trois reprises, des cris et des huées ont étouffé les interventions, d'ailleurs timides, de la faible minorité trotskyste qui, dans la délégation allemande, détenait quelques mandats.

\* \* \*

Samedi 27 août. Dans l'immense salle que recouvre une verrière sur laquelle le soleil fait rage, 2.200 congressistes, ruisselants de sueur, s'entassent autour de la large estrade réservée au « praesidium » de l'assemblée. Au plafond, accrochées à l'ossature de fer de la salle, des banderoles vertes et rouges dénoncent dans toutes les langues les crimes de la guerre « impérialiste » et les dangers que court l'U. R. S. S., vouée à la haine des gouvernements bourgeois. A gauche de la tribune principale, ont pris place les délégués français au nombre de 500. Ils appartiennent à tous les âges, à toutes les conditions. Les deux tiers environ sont communistes et, d'un gosier sonore, ils le manifesteront à l'occasion. Mais ils ont le communisme « bon enfant ». La « gentillesse » française l'emporte sur la passion politique. On rit, on plaisante, on échange de table à table de gais propos en vidant, la veste « tombée » et le faux-col en déroute, force bouteilles de bière et de limonade.

Tout autre est la délégation allemande, sensiblement égale en nombre à la représentation française. Face à la tribune pour ne rien perdre des discours dont, inlassablement, elle exige la traduction ou, tout au moins, un résumé substantiel, elle se compose presque entièrement de « moins de trente ans », jeunes gens et jeunes filles, qu'on dirait

coulés dans le même moule. Bien découplés, rasés, sportifs d'allure, ces jeunes hommes viennent d'un pays où l'on se bat et où l'on souffre : cela se lit dans leurs regards fiévreux et sur leur visage, empreint d'une gravité douloureuse. Leur élan, leur discipline sont extraordinaires. Lorsque le président de séance, après avoir jeté dans le haut-parleur le nom d'un orateur, crie ses titres à la sympathie de l'auditoire, ils se dressent d'un même mouvement et, le poing droit levé à la hauteur du visage, extasiés, farouches, ils chantent « Front Rouge » ou l'« Internationale ». Electricisée, toute la salle, debout, les imite. Plus de cinquante fois, pendant le Congrès, — car le rite se répétait à la fin et parfois même au milieu des discours — nous avons été ainsi conviés, dans toutes les langues de l'Europe, à nous grouper pour la « lutte finale ». En dépit de sa monotonie, cette scène à répétition avait une grandeur qui remuait les cœurs les plus blasés.

\* \* \*

C'est Henri Barbusse, longuement applaudi, qui, le 27 août, à une heure de l'après-midi, ouvrit le Congrès et salua les congressistes. Les traits creusés, le corps amaigri, dominant de sa haute taille la foule ardemment tournée vers lui, il fit avec une fierté émue le dénombrement de cette foule : 492 Français, dont 40 paysans des campagnes de France, autant d'Allemands, une centaine d'Anglais, et, venus de toutes les terres du monde pour crier leur horreur de la guerre, des Européens et des Asiatiques, des Américains du Nord et du Sud, des Chinois et des Japonais réconciliés, des Hindous, des Africains du Cap, des Arméniens, des Ukrainiens, des Bessarabiens, des Espagnols, des Boliviens, des Péruviens, des Malais, des Congolais, des Zélandais, des Canadiens. Diversité des nations et des races, oui, mais aussi diversité des professions et des cultures : intellectuels, artistes, mineurs, marins, cultivateurs, dockers, cheminots, instituteurs, coopérateurs, anciens combattants, journalistes, terrassiers, travailleurs du sol et du sous-sol, plus de 10.000 syndicats, sociétés et groupements, représentant au bas mot 25 millions d'êtres humains, ont, nous affirme-t-on, envoyé à Amsterdam des représentants...

Ce fut ensuite l'élection sans débat du « praesidium », c'est-à-dire du Bureau du Congrès. On salua d'un regret les absents : Romain Rolland, dont Mme Duchêne lut un éloquent message, Félicien Challaye, et les délégués de la Russie soviétique, Maxime Gorki, Stassova, Schwernik, etc., retenus à Berlin par le refus du gouvernement de la Haye de leur accorder l'entrée sur le sol hollandais. On fit fête aux présents, Walhabal Patel, président du Parlement hindou, Tom Mann, leader des ouvriers anglais, Clara Zetkin, « grand-

mère de la Révolution mondiale », Sen Katayama, vétéran des luttes japonaises, Ada Wright, la mère douloureuse des deux jeunes nègres de Scottborough condamnés à mort, et, du côté français, Marcel Cachin, Vaillant-Couturier, l'architecte Francis Jourdain, Mme Duchêne, Fonteny, président des Anciens Combattants Républicains, d'autres encore.

\*\*\*

Alors commencèrent les discours...

De dix heures du matin à sept heures du soir, pendant trois jours, ils se succédèrent suivant le plan conçu par les organisateurs du Congrès. On savait, certes, que celui-ci n'avait aucune intention, aucune prétention constructive. Il ne devait, il ne pouvait être qu'une tribune retentissante où des représentants, des spécimens, si l'on veut, de toutes les catégories sociales que la guerre a meurtries, que le capitalisme, le militarisme, le mammonisme actuels blessent dans leur chair ou dans leur conscience, viendraient clamer leur haine et leur colère.

C'est ainsi que nous entendîmes successivement le marin français de la Mer Noire, le marin allemand du soulèvement d'octobre 1918, le marin anglais de la révolte de 1930 et, même, vêtu de son uniforme de toile blanche et bleue, un marin de la flotte italienne évadé, la veille, de quelque ponton. Pareillement, l'on vit défilé à la tribune, dans le roulement ininterrompu des chants et des vivats, des ouvriers de chacune des grandes firmes de matériel de guerre, Schneider, Skoda, Wickers-Armstrong, etc.

Puis, ce fut le douloureux cortège de tous les messagers de la misère et de la souffrance humaine, le cri de détresse de tous les rescapés des bagnes militaires, des bagnes coloniaux, des prisons fascistes, la protestation des minoritaires, des autonomistes, des proscrits, des sans-travail, des outlaws de tous les pays, l'appel des objecteurs de conscience, le *mea culpa* des guerriers repentis (déclaration du général von Schonach), la protestation des femmes et des mères contre les horreurs de la guerre moderne...

Une soixantaine d'orateurs purent ainsi, non sans d'inévitables redites, exhaler ce qu'ils avaient sur le cœur, et un nombre au moins égal de congressistes dut renoncer à la parole. Sans doute, quelques discours s'efforcèrent de serrer de plus près le problème de la paix et de la guerre et de formuler pour l'avenir un programme d'action. Il faudrait analyser à ce point de vue les interventions d'Henri Barbusse lui-même, et celles de Marcel Cachin, de Guy Jerram, de Sen Katayama, de Racamond, de Dana, d'Andersen, et de Villy Munzenberg surtout, dont l'ascendant sur le Congrès fut prodigieux.

Quelques idées s'en dégagent, qui mériteraient une discussion approfondie : la condamnation brutale du « pacifisme genevois » et de la Société des Nations ; le sabotage systématique, avec l'appui du prolétariat organisé, et même la cessation complète, par la grève générale, de la fabrication et du transport du matériel de guerre ; l'acceptation jus-

qu'à nouvel ordre du service militaire comme moyen d'apprendre le maniement des armes indispensables à la victoire du prolétariat ; le recours à la guerre civile, seul espoir de précipiter l'effondrement du capitalisme et de promouvoir la paix véritable ; la nécessité de reconstituer, sans plus attendre, en vue des luttes imminentes, l'unité de la classe ouvrière et d'entreprendre par un « noyautage » méthodique et savant, la conquête des « centres nerveux » dont la paralysie annihilerait la machinerie militaire au jour de la mobilisation, (entendez par là, non seulement les casernes et les écoles militaires, mais aussi les ports, les gares, les hauts-fourneaux, les mines, les laboratoires, les postes de radio-diffusion, etc...).

— Assurément, direz-vous, des conceptions, dont quelques-unes sont à ce point utopiques et dangereuses n'ont pas manqué de trouver à Amsterdam des contradicteurs. Les objections décisives que, d'avance, notre président Victor Basch formulait dans les *Cahiers* du 30 août, ont été sans doute reprises et développées au cours d'un débat approfondi. On a dû protester contre ce dogme absurde et odieux de la guerre civile, unique remède à la guerre internationale, et aussi, contre cette tendance, si répandue dans les milieux « rouges », à n'envisager qu'une seule guerre que l'on déclare *impérialiste* (comme si toute guerre, parce qu'elle substitue la violence au droit, n'était pas essentiellement impérialiste!) et à ne considérer comme digne d'intérêt dans le monde que le danger qui viendrait l'U. R. S. S., ce colosse dont la masse défie tout ébranlement extérieur et qui se révèle plus menaçant encore que menacé!

— Eh bien! non, et les circonstances (je viens de les exposer) dans lesquelles s'est déroulé le Congrès d'Amsterdam expliquent cette carence de l'opposition. Ce n'est pas seulement parce que l'auditoire comprenait 1.800 jeunes communistes que leur enthousiasme, chauffé à blanc, prédisposait mal à la patience. Etre en... irlandé n'est rien : encore faudrait-il pouvoir se faire écouter ! Mais, surtout, le temps manquant et la préparation minutieuse, le travail dans les commissions, où les thèses adverses, préalablement filtrées, simplifiées, systématisées, peuvent être confrontées avec profit.

\*\*\*

C'est cette même absence d'une préparation méthodique qui explique ce que le dénouement du Congrès d'Amsterdam offre de décevant. Après l'appel retentissant des promoteurs invitant les pacifistes de tous les continents et de toutes les obédiences à venir exposer et comparer leurs doctrines, le Congrès pouvait tourner à la cohue et au gâchis. Il a évité cet écueil, parce que la carence — que nous sommes, à la Ligue des Droits de l'Homme, les premiers à déplorer — des neuf-dixièmes des organisations du pacifisme mondial, en assurant aux communistes moscouitaires une prédominance écrasante, a du même coup procuré au Congrès cette unité de ton et, pour ainsi dire, d'atmosphère qui l'a rendu si impressionnant.

On a pu, sans doute, à Amsterdam et dans l'*Hu-*

*manité*, crier victoire parce que 327 socialistes de la II<sup>e</sup> Internationale, disséminés dans la vaste enceinte, ont, comme les camarades, levé le poing en chantant l'*Internationale*. Le leader des socialistes genevois, Nicol, qui s'est fait leur porteparole, a violemment reproché aux chefs du parti S. F. I. O. à Adler, à Léon Blum, à Renaudel, de s'être dérobés au rendez-vous. L'intervention dans les débats de ces grandes vedettes eût été, tout permet de le prévoir, le signal de terribles bagarres ! Et quant aux 327 S.F.I.O. (y compris les députés Monnet et Camille Planche) ce serait se moquer que d'attribuer la présence au Congrès de la plupart d'entre eux à une rupture délibérée avec leur parti : délégués à Amsterdam, ou par une coopérative, ou par un groupement d'anciens combattants, ou par une section des Droits de l'Homme, etc., ils se sont trouvés être, par surcroît, adhérents à la II<sup>e</sup> Internationale — et voilà tout !

\*\*\*

Arrivons à la conclusion du Congrès qui sera aussi celle de cet article. Le 29 août, vers les quatre heures de l'après-midi, Henri Barbusse, représentant la présidence, donna lecture, non d'une *résolution* sortie des entrailles mêmes du Congrès et exprimant sa pensée toute chaude (il eût été bien en peine de la dégager) mais d'un *manifeste*, médité et partiellement écrit avant le Congrès lui-même.

Dans une première partie, que tout ligueur contresignerait volontiers, le manifeste dénonce les maux qui accablent l'humanité et la coalition des forces mauvaises qui mettent la paix en péril. Il rend hommage aux efforts du pacifisme juridique, mais en proclame l'impuissance. Ni l'institution de Genève, ni l'objection de conscience, ni le référendum populaire, ni la non-résistance ne sont des solutions :

« Résolu à se dresser autant qu'il est humainement possible contre cette course à l'abîme qui entraîne tous les vivants, le Congrès ne voit de salut que dans l'action concertée des ouvriers, des paysans et de tous les exploités et opprimés du monde.

« Il enjoint à la masse, seule puissance invincible dans le désordre tragique des temps contemporains, d'entrer en pleine discipline dans ce désordre et d'y faire entendre sa voix haute. C'est dans ce sens qu'il entend que travaille le Comité de lutte contre la Guerre qu'il va créer : élargir autour du monde ce front ouvrier.

« Chacun de nous fait ici une sorte de serment, et nous le faisons tous ensemble : nous jurons de ne plus jamais se laisser rompre l'unité commencentant qui s'est ébauchée ici entre les multitudes d'exploités et de victimes.

« Nous jurons de lutter de toutes nos forces et avec toutes nos ressources contre le capitalisme impérialiste pourvoyeur des charniers... »

Les dernières lignes du manifeste flétrissent une fois de plus l'indignité des gouvernements, le poids intolérable des budgets militaires, la course maudite aux armements, l'internationale sanglante des munitionnaires, le chauvinisme, le fascisme, la vérialité de la presse, le dépècement de la Chine, la campagne de calomnies infâmes dirigées contre les Soviét, etc., etc...

A mains levées, de confiance, le Congrès déclara faire sien ce manifeste dont il n'avait pu ni discuter ni même bien entendre les termes, et qui restait certainement très en deçà de sa pensée véritable.

Puis, comme ce document, si éloquent et vigoureux qu'il fût dans sa partie critique, était muet sur les voies et moyens de réalisation, et, tout d'abord sur la marche à suivre pour ressouder les *membra disjecta* de l'unité ouvrière, un Comité d'action d'une centaine de membres fut désigné, séance tenante et par acclamations, sur une liste présentée par le *praesidium*. Il comprend, comme on pouvait s'y attendre, les membres mêmes du *praesidium*, avec quelques adjonctions. Par exemple, en font partie pour la France : Romain Rolland, Henri Barbusse, Paul Langevin, Félicien Challaye, Racamond, Mme Duchêne, etc. C'est dire qu'il ne peut s'agir que d'une organisation provisoire ; car, à une action qui se propose de réaliser le « trust » de toutes les forces du pacifisme universel, donner pour organe directeur le seul état-major du Congrès d'Amsterdam, ce serait se résigner à une simple stabilisation des résultats de ce Congrès, alors qu'on en rêve le plus magnifique élargissement.

Il serait vain de se livrer à des pronostics sur les conséquences du geste retentissant d'Amsterdam. La Ligue des Droits de l'Homme, qui s'est fait un devoir d'adhérer au « Congrès mondial contre la Guerre impérialiste » et d'y envoyer un représentant du Comité Central, croit de toute son âme, comme l'a écrit son président, que « ce ne sont pas quelques intellectuels, si fervente que soit leur passion, mais, seules, les masses prolétariennes, qui seront capables de conduire l'humanité vers la terre promise ». Elle a adressé au Congrès la belle déclaration que l'on a pu lire dans le numéro du 30 août des *Cahiers* (p. 300). Elle a tenu, en outre, s'associant à une initiative du Syndicat national des Instituteurs qui, lui aussi, s'était fait représenter à Amsterdam (1), à favoriser le rapprochement des deux Internationales, en suggérant que les grandes organisations démocratiques, telles que la Ligue elle-même, pourraient servir de lien entre les frères trop longtemps séparés.

C'est dans cette intention que son délégué, le signataire de ces lignes, a donné connaissance au Congrès, dans la séance du 29 août, de la proposition que voici :

#### Projet de résolution

La Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, Poursuivant à l'unanimité de ses 160.000 membres, en faveur du rapprochement des peuples et de l'organisation d'un régime de droit entre les groupements humains, l'action énergique qu'elle n'a cessé de mener pendant et après la guerre ;

Emue de voir que la paix qui nous a été donnée par les traités de 1919, caractérisée par la surenchère criminelle des armements, demeure plus que jamais cet « équilibre toujours instable des convoitises et des

(1) Par M. Louis Dumas, directeur d'école à Paris, désigné à cet effet par le récent Congrès de Clermont-Ferrand.

peurs » qu'elle dénonçait avant la grande catastrophe de 1914 ;

Convaincue que l'humanité ne pourra être définitivement délivrée de la guerre que par l'union indissoluble de toutes les forces matérielles et morales du pacifisme mondial, sans distinction de croyance, de culture, de parti ou de classe ;

Se joint aux 80.000 membres du Syndicat national des Instituteurs et aux 65.000 adhérentes de la Ligue internationale des Mères et des Educatrices pour la Paix pour demander instamment au Congrès de travailler à réaliser, en dehors de toute division de doctrine et de tactique entre les travailleurs, le front unique de la paix et la détermination des moyens à employer pour lutter immédiatement et efficacement contre la guerre.

Elle préconise, à cet effet, la création d'un Comité international d'Action contre la Guerre, comprenant, en nombre égal, des délégués régulièrement mandatés :

a) De l'Internationale Ouvrière Syndicaliste et de la Fédération Syndicaliste Internationale.

b) De l'Internationale Communiste et de l'Internationale Socialiste,

c) Et des grandes Associations pacifistes et démocratiques, nationales et internationales.

J. PRUDHOMMEAUX,

*Membre du Comité Central,  
Délégué de la Ligue des Droits de l'Homme  
au Congrès d'Amsterdam.*

## L'ÉGALITÉ DES DROITS

Par Henri GUERNUT, secrétaire général de la Ligue

« Egalité des droits », « Gleichberechtigung », tel est aujourd'hui le mot d'ordre de l'Allemagne unanime. Tout Allemand que vous rencontrez, qu'il soit de droite, du centre ou de gauche, si vous abordez avec lui les questions internationales, vous réclame incontinent « Gleichberechtigung ! »

Si vous insistez, voici à peu près ce qu'il vous répond :

« Vous avez, vous Français, le droit d'avoir l'armée qu'il vous plaît, selon le type, avec les effectifs et le matériel que vous voulez : en réalité, c'est la nation tout entière que vous faites passer sous les armes. Or à nous, les Traités ne permettent qu'une armée de métier, réduite à cent mille hommes; les tanks, les sous-marins, l'artillerie lourde, l'aviation de bombardement nous sont interdits. Pourquoi cette inégalité? Pourquoi deux poids et deux mesures? Pourquoi des nations privilégiées et des nations réprouvées? Voyons, est-ce juste? »

Et si vous pressez votre interlocuteur encore plus, si vous lui demandez : « Mais, à votre avis, que faire? », alors vous trouvez en face de vous un des deux personnages que voici :

« Que faire? dira l'un. Mais, faites comme nous; soumettez-vous au traitement que vous nous avez imposé : réduisez vos effectifs, supprimez l'obligation du service, abstenez-vous de certaines armes. » Et tel est le langage des pacifistes; ce qu'ils réclament, c'est l'égalité dans la règle, l'égalité dans la restriction.

« Que faire? disent les autres. Mais acceptez que nous fassions comme vous et que nous ne soyons arrêtés par aucune lisière. » Et si vous parvenez à les mettre en confiance, ils ajouteront : « Nous ne croyons pas, nous autres, à ces billevesées qu'on appelle le désarmement ou la paix. Aussi longtemps qu'il y aura des hommes, ils se batront, les armes à la main. Et heureusement! sinon l'humanité se corromprait dans l'atonie. La noblesse de la vie, c'est qu'elle est une lutte, dans laquelle les mieux armés l'emportent. Et nous voulons l'emporter. »

Au portrait que je vous esquisse, vous avez reconnu les maîtres de l'ancienne Allemagne, redevenus les maîtres de la nouvelle. Ce que réclament MM. von Papen et Schleicher, nul ne s'y trompe, c'est l'égalité dans la liberté, l'égalité dans la course aux armements.

En fait, ils n'ont pas attendu qu'on les y autorise. Il y a beau temps que la force réelle des Allemands a dépassé cent mille hommes; il y a beau temps qu'à leur armée de métier ils ont annexé une police et des formations officieuses, qu'ils ont reconstitué un état-major et un bureau de mobilisation; il y a beau temps qu'ils cachent des armes à l'intérieur et qu'à l'étranger ils se sont ingénies à s'en procurer d'autres. Ce qu'ils demandent, par commodité et par fierté, c'est de le faire au grand jour, sur une plus vaste échelle, c'est que la licence leur soit reconnue comme un droit.

\* \* \*

Avons-nous besoin de déclarer que la seconde conception, celle des Schleicher et des Papen, ne saurait être la nôtre? Permettre à des nations d'armer en toute liberté sans limitation ni contrôle, c'est admettre la légitimité, la perpétuité de la guerre; c'est vouloir que les plus nombreuses, les plus riches, les mieux outillées ou les plus agressives éliminent les autres. Cette philosophie-là est chez nous universellement condamnée.

Nous sommes en matière d'armements pour la règle. Quelle règle?

Entendons-nous que toutes les nations doivent avoir une armée égale — égale en nombre ou en moyens de combat? Folie! Chacun convient qu'il faut tenir compte de la population, de l'étendue du territoire métropolitain et colonial, de la nature des frontières plus ou moins exposées, du développement des voies ferrées ou des entreprises industrielles qui rendent la mobilisation des hommes ou la réfection du matériel plus ou moins facile; avec tous ces éléments, il faut établir une formule équitable, mais une fois établie, la formule devrait s'appliquer également à tous. Et cette égalité dans l'application, c'est en quoi résiderait l'égalité des droits.

Bien entendu, nous n'excluons pas d'autres éléments d'appréciation. A un Etat qui aurait triché, ayant par exemple accru en secret ses effectifs, il serait naturel qu'on infligeât momentanément une certaine diminution de ses forces. A plus forte raison si, ne se bornant pas à la fraude, il s'était livré à une agression sur le voisin. Nous le disons tout net : la réduction de l'armée allemande au lendemain de l'armistice a semblé conforme à un des principes les moins contestables de justice, tout Etat agresseur de-

vant être mis pour un temps, à titre de sanction, dans l'impossibilité de récidiver.

Mais ces cas exceptionnels étant laissés de côté, plaçons-nous dans l'état normal des choses : notre thèse, croyons-nous, apparaît avec assez de clarté.

Egalité des droits. Oui ! Car les nations, comme les individus, sont égales en droits. Comme le premier droit de l'individu est le droit à la liberté, le premier droit de la nation est le droit à l'indépendance. Toutes les nations ont donc un droit égal à ce que leur indépendance soit assurée.

Or, la vie indépendante d'une nation est-elle assurée, lorsque toutes les nations peuvent impunément armer, surarmer à leur guise. C'est dire que les armements de chaque nation doivent être soumis à une règle, qui tienne compte pour chacune d'elles des éléments dont nous avons parlé tout à l'heure et que cette règle doit être à toutes également appliquée.

Comme l'existence d'une armée même réduite comporte encore pour les nations voisines un risque, le souci de l'indépendance réelle des nations exige que cette réduction soit partout également continuée, la réduction à zéro étant le terme.

Ainsi, loin de chercher la réalisation de l'égalité des droits dans une course aux armements, c'est dans une voie inverse qu'il faut la poursuivre : c'est dans un désarmement universel, pour que nul n'y échappe ; — dans un désarmement progressif, puisqu'il est, hélas ! chimérique de l'espérer total en une fois ; —

dans un désarmement contrôlé, car nous n'avons confiance en personne ; — dans un désarmement sanctionné, car nous voulons décourager la fraude et protéger la loyauté.

Egalité des droits, oui ! dans le désarmement.

En second lieu, lorsque les nations auront réduit leurs armements de façon notable, nous ne pensons pas que l'indépendance de chacune d'elles sera assurée entièrement : même avec des forces restreintes, un gouvernement peut toujours en attaquer un autre. Il n'y aura sécurité pour une nation que si toutes les autres, au jour du danger, la secourent ; que si, faisant front contre l'agresseur, elles se rangent aux côtés de la victime. C'est dire que, ou l'indépendance des nations sera toujours menacée, ou un pacte d'assistance mutuelle les solidariserait toutes. Dès lors, par une égale observance du pacte, toutes seront également garanties dans leurs droits.

En résumé, nous répondons aux Allemands, les prenant au mot :

*Egalité des droits : d'accord ! Mais égalité pour tous les droits.*

*D'abord, pour le premier de tous : l'indépendance.*

*L'indépendance d'une nation ne peut être assurée que par le désarmement des autres et l'assistance de toutes.*

*L'égalité vraie des droits, cela veut dire l'égalité du désarmement, l'égalité dans la sécurité.*

HENRI GUERNUT.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### NOS COMMUNIQUÉS

#### Contre l'annexion de la Mandchourie

La Ligue des Droits de l'Homme élève la protestation la plus indignée contre la cynique violation du droit et des traités dont vient de se rendre coupable le Japon en s'appropriant la Mandchourie.

Elle compte que, cette fois, la Société des Nations, sans se laisser arrêter par des considérations de basse politique mercantile, usera, contre le peuple qui vient de dépouiller la malheureuse Chine, de tous les moyens mis à sa disposition par le Pacte et que, loin de craindre que le Japon la quitte, elle lui signifiera que sa place n'est pas à Genève et le mettra au ban des Nations. (20 septembre 1932).

#### La condamnation des intellectuels albanais

Le tribunal extraordinaire de Tirana, qui avait jugé les quarante-neuf intellectuels albanais accusés de complot, vient d'en condamner sept à la pendaison, quatorze à la réclusion perpétuelle, seize à 15 ans et un à 3 ans de réclusion.

La Ligue des Droits de l'Homme, qui proteste contre cette condamnation, apprend dans quelles conditions a été engagé le procès : sur la dénonciation d'un bandit professionnel qui désirait obtenir sa grâce et par l'entremise d'un autre personnage tout aussi suspect, le président même du tribunal d'exception.

La Ligue joint à sa protestation une résolution des réfugiés politiques albanais en France, déclarant l'accusation aussi ridicule qu'odieuse et protestant contre la barbarie du gouvernement de Zogou.

(21 septembre 1932.)

## CONGRÈS DE 1932

### Ordre du jour

Nous rappelons que le Congrès national de la Ligue aura lieu, cette année, à Paris, les 26, 27 et 28 décembre prochain.

Voici les questions à l'ordre du jour :

I. — *La Controverse sur les traités : Revision ou ajustement ?*

a) *Les principes* : rapporteur M. VICTOR BASCH.

b) *Revision du pacte de la S. D. N.* : rapporteur, M. TH. RUYSSEN.

c) *Le désarmement de l'Allemagne* : rapporteur, M. P. CHALLAYE.

d) *La situation de l'Europe Centrale* : rapporteur, M. S. GRUMBACH.

e) *Les frontières orientales de l'Allemagne* : rapporteur, M. Jacques KAYSER.

II. — *La revision de l'article 28 des statuts : Représentation des Sections et des Fédérations au Congrès.*

Les rapports traitant « *La controverse sur les traités* » seront publiés dans notre prochain numéro.

## SOUSCRIPTION POUR C. LANGLOIS

Nous nous excusons de ne pouvoir donner aujourd'hui, faute de place, la suite des souscriptions reçues pour notre collègue C. Langlois (v. p. 504). Nous en publierons le détail dans le prochain numéro.

Le total de cette 2<sup>e</sup> liste s'élève à 1.045 francs, ce qui porte le total des sommes recueillies à 2.231 francs.

Les souscriptions sont reçues au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris 14<sup>e</sup> (c. c. 218-35, Paris).

## SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

### Conférences des délégués permanents

Du 19 au 26 août, M. Campolonghi a visité les Sections suivantes : Belgentier, Néoules, Pourrières, Rougiers, Varages, Bras, Vinon, Roquebrune (Var).

### Autres conférences

25 juin. — Tiaret (Oran), réunion en vue de trouver des remèdes à la crise de chômage qui frappe particulièrement Tiaret.

3 juillet. — Thoisy (Ain). M. Blavignac, secrétaire fédéral.

31 juillet. — Pleine-Selve (Gironde). M. Pallard, vice-président fédéral.

25 août. — Thieuloy (Oise). M. Damaye, membre du Comité Central.

### Campagnes de la Ligue

**Désarmement.** — Dompierre demande que la Ligue fasse une campagne énergique pour que les peuples exigent que les armes de guerre — en attendant qu'on les supprime — soient fabriquées exclusivement par les Etats et dans les usines d'Etat. (16 juillet.)

— Manchamps félicite le Comité Central pour sa propagande en faveur de la paix et exprime que soit continuée avec ardeur la politique de rapprochement des peuples, seul moyen de supprimer le terrible fléau qu'est la guerre.

— Saint-Symphorien demande le droit pour tout citoyen de ne point participer au crime qu'est la guerre, c'est-à-dire la reconnaissance légale de l'objection de conscience, l'organisation de la résistance à la guerre par tous les moyens, le désarmement total et, d'abord celui sur lequel nous pouvons exercer une action efficace, c'est-à-dire le nôtre en commençant par la suppression des périodes d'exercices et du service obligatoire.

— Thoisy affirme sa volonté de paix qui est celle du pays, demande aux représentants de la France à Genève et à Lausanne de faire prévaloir cette volonté de paix qui est celle de toutes les démocraties, par un effort soutenu et tenace pour arriver à un désarmement général simultané et contrôlé, gage de la sécurité des peuples.

**Hanau (Mme).** — Dakar proteste contre l'arrestation arbitraire de Mme Hanau et demande au Comité Central d'intervenir auprès du nouveau gouvernement pour que la justice soit respectée. (4 août.)

— Dompierre émet le vœu que dans l'affaire Hanau on respecte les règles de toute justice, qu'on surveille, et de près, les agissements des financiers, mais que l'Etat évite soigneusement d'intervenir de façon qu'on ne puisse supposer que ses interventions sont faites pour favoriser certains groupes financiers plutôt que l'épargne publique.

**Legay.** — Marcilly-en-Villette proteste contre l'arrestation illégale de Legay brutalisée pour avoir crié : « A bas la guerre ! » et considère ce cri comme devant être toléré par les autorités policières. (28 août.)

— Thoisy proteste contre le non-lieu rendu dans l'affaire Legay, victime de brutalités policières pour avoir crié : « A bas la guerre ! »

**Mandats.** — Marcilly-en-Villette proteste contre la proposition d'élever la durée du mandat législatif de quatre à six ans. (28 août.)

### Activité des Sections

**Dakar (Sénégal)** demande au Comité Central de bien vouloir prendre en considération les doléances des anciens contractuels de l'Administration encore en fonctions. Ceux-ci demandent à voir leur situation se stabiliser par un décret qui spécifierait qu'en cas de suppression des contractuels, il sera tenu compte des états de service et que, notamment, ceux remplissant dix années de service auront leur contrat renouvelé comme précédemment.

La Section fait sienne la résolution de la Fédération de Saône-et-Loire, condamnant les réductions des traitements sous toutes les formes, demande spécialement que les traitements des Indigènes ne subissent aucune diminution avant celle des Européens. Elle a adressé au « Congrès contre la Guerre » l'adhésion suivante : « Devant la faillite des conférences pour le Désarmement, la Section de la Ligue des Droits de l'Homme de Dakar est heureuse d'adhérer au Congrès contre la guerre devant réunir tous les pacifistes sans distinction de parti et de religion, dans une œuvre positive de lutte contre l'horrible fléau. » (4 août.)

Dompierre (Allier) se prononce pour la suppression pure

et simple de l'art. 231 du traité de Versailles, demande l'annulation des dettes de guerre qui sont une des causes de conflit entre les nations, émet le vœu que les postes de radio-diffusion soient, au point de vue politique, mis à la disposition de tous les partis. (16 juillet.)

**Etampes** demande que les auteurs de l'attentat de Bierville soient poursuivis avec toute la rigueur des lois et qu'un verdict sévère soit appliqué sans faiblesse.

**Marcilly-en-Villette (Loiret)** proteste contre la proposition d'allouer une rente de 200.000 francs à M. Poincaré, comme ayant bien mérité de la patrie, alors que de nombreux ouvriers en chômage sont réduits à la misère ; contre la lenteur apportée par l'administration dans la régularisation des pensions ; émet le vœu que la taxe de luxe sur les produits pharmaceutiques soit supprimée et remplacée par une taxe élevée sur les revolvers ; que les périodes de réserves, si elles sont nécessaires, soient réduites et que les réservistes n'y apprennent que l'indispensable à la défense du pays. (28 août.)

**Oullins (Rhône)** adresse ses félicitations à l'auteur de : « Pour l'organisation juridique de la Paix » et invite la Fédération du Rhône ainsi que le Comité Central à bien vouloir étudier attentivement ce travail et lui donner toute la diffusion qu'il mérite.

**Pierrefitte (Seine)** émet le vœu que le cumul du mandat législatif et celui de conseiller municipal de Paris soit interdit, demande au Comité Central de soumettre cette question aux sections ; demande la suppression de l'impôt sur les saïres ou la base fixée à 20 ou 25.000 francs ; demande que les parlementaires ligueurs interviennent pour l'application de la semaine de 40 heures, sans diminution de salaire.

**Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère)** demande qu'une enquête à l'abri de toute influence politique soit ouverte de toute urgence afin de connaître la vérité entière sur le meurtre du président Doumer et que les responsables des bruits tendancieux soient mis en accusation ; que l'Etat prenne complètement à sa charge les secours aux chômeurs, que les subventions de l'Etat et du département soient réalisées par avance et non après épuisement des ressources communales ; qu'une loi interdise toute cérémonie religieuse aux obsèques des personnes qui n'en aient pas manifesté la volonté.

**Vidauban (Var)** fait sien le vœu de la Section de Lorient, et insiste pour que la séparation de l'Eglise et de l'Etat soit réalisée en Alsace-Lorraine ; que la loi du 16 février 1932 obligeant les élèves des Hautes Ecoles à une préparation militaire soit rapportée.

## A NOS ABONNÉS

dont l'abonnement finit le 30 septembre

Nos lecteurs dont l'abonnement prend fin le 30 septembre ont reçu ou recevront ces jours-ci une circulaire les invitant à nous adresser le montant de leur réabonnement pour un an.

Que nos amis veuillent bien réserver à cette circulaire le meilleur accueil.

En vue de nous épargner d'inutiles dépenses, nous les prions de vouloir bien nous envoyer sans délai le montant de leur réabonnement, augmenté des frais d'avertissement, soit en tout 20 fr. 50.

Passé le 15 octobre, nous ferons recouvrer par la poste les réabonnements en retard.

ABONNE de dix ans, ancien colon à Madagascar, accepterait en France situation même modeste. Ecrire : Raoul L... aux « Cahiers », 27, rue Jean-Dolent, Paris-14<sup>e</sup>.

Le gérant : Henri BEAUVOIS.



Imprimerie Centrale de la Bourse  
117, rue Réaumur, Paris